Mémoire au comité consultatif sur la réalité policière

La réalité des victimes d'abus policiers

Alexandre Popovic

15 octobre 2020

Coalition contre la Répression et les Abus Policiers

Table des matières

Historique	p. 3
Avant-propos	p. 4
Une machine à rejeter les plaintes	p. 9
Un BEI peu convaincant	p. 21
Place aux enquêtes publiques du coroner	p. 26
Les interventions policières auprès de personnes en crise	p. 30
Les recommandations	p. 39

Historique

La Coalition contre la répression et les abus policiers été mise sur pied dans la foulée de la mort de Fredy Villanueva, qui a été abattu à l'âge de 18 ans lors d'une intervention du Service de police de la Ville de Montréal (SPMV) dans l'arrondissement de Montréal-Nord, le 9 août 2008.

La Coalition a été formée par quelques collectifs ainsi que des individus de différents horizons qui ont comme point commun de s'être sentis profondément interpellés à la fois par le décès tragique du jeune Villanueva, les relations parfois difficiles entre les policiers et les membres des communautés racisées de Montréal-Nord et le contexte social quelquefois éprouvant dans lequel évoluent plusieurs citoyens vivant dans cet arrondissement.

Depuis sa création, la Coalition a organisé plusieurs événements publics, notamment des marches pacifiques dans les rues de Montréal-Nord, des vigiles en mémoire de Fredy Villanueva et des conférences de presse.

La Coalition a également participé à trois consultations particulières tenues par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, soit celles sur :

- le projet de loi nº 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes, en 2012 ;
- ▶ le projet de loi nº 12, Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, en 2013 ;
- ▶ le projet de loi n° 45, *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*, en 2020.

En 2017, la Coalition a en outre soumis un mémoire lors des consultations particulières de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 107 - Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs.

Le soussigné a par ailleurs participé à quatre enquêtes publiques du coroner, soit en tant que représentant de la Coalition ou à titre personnel, soit :

- ▶ l'enquête publique du coroner André Perreault, j.c.q., tenue de 2009 à 2013, sur les causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva, 18 ans, le 9 août 2008;
- ➤ l'enquête publique du coroner Luc Malouin, tenue en 2015, sur les causes et circonstances du décès de monsieur Alain Magloire, 41 ans, survenu aux mains du SPVM, le 3 février 2014 (pour la partie recommandations seulement);
- ▶ l'enquête publique du coroner Luc Malouin, tenue en 2018, sur les causes et circonstances du décès de Brandon Maurice, abattu à l'âge de 17 ans lors d'une intervention de la Sûreté du Québec à Messines, le 16 novembre 2015;
- ➤ l'enquête publique du coroner Luc Malouin, tenue en 2020 et toujours en cours, sur les causes et circonstances du décès de monsieur Pierre Coriolan, 58 ans, lors d'une intervention du SPVM, le 27 juin 2017.

Enfin, la Coalition a participé à la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sur le profilage racial et ses conséquences, en 2010.

En outre, elle participe couramment aux séances publiques de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, incluant la consultation publique sur le profilage racial et le profilage social tenue en 2017.

Avant-propos

Nous avons longtemps hésités à participer à cette consultation. Nous ne sommes pas policiers et ne prétendons pas connaître la réalité des gens qui exercent ce métier. Sommes-nous vraiment à notre place dans cette consultation qui a pour objet « leur » réalité plutôt que la nôtre ? En toute franchise, nous l'ignorons.

Mais nous avons néanmoins décidés de saisir l'occasion que représente cette consultation. Parce que nous estimons avoir un devoir de parole. Un devoir de parole pour revendiquer un espace afin que soit entendue une autre réalité, celle des victimes d'abus policiers.

À quand remonte la dernière fois que le gouvernement du Québec a consulté les citoyens à propos des mécanismes d'enquête sur les plaintes relatives aux abus policiers ? L'examen du système de déontologie policière mené par Claude Corbo remonte à... 1996. Mais il n'a pas donné lieu à des audiences publiques lors desquelles tout citoyen pouvait prendre la parole. Et il s'inscrivait dans un contexte où le gouvernement cherchait à effectuer des coupures budgétaires au sein de tous les ministères. Aussi bien dire qu'une commande avait été passé à l'ex-recteur de l'UQAM. Cela dit, certaines des recommandations du rapport Corbo demeurent dignes de mention. Dont celle à l'effet « que le système de déontologie policière du Québec fasse l'objet d'un nouvel examen au plus tard au cours de l'exercice financier 2006-2007 » (Recommandation 27)¹... qui est malheureusement restée lettre morte... C'est donc dire que la réforme qui s'en est suivie n'a elle-même jamais fait l'objet d'un examen externe... Ce qui ne vient qu'accréditer l'hypothèse que le principal objet de la consultation de 1996 consistait à faire des économies sur le dos de la déontologie policière et des victimes d'abus policiers.

Tenue en 2010, la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sur le profilage racial et ses conséquences a donnée lieu à des audiences publiques lors desquels tout citoyen a eu la chance de se faire entendre. Mais, comme son nom l'indique, la consultation portait sur un type d'abus très spécifique, soit le profilage à caractère racial, lequel n'est pas par ailleurs le fait exclusif de corps policiers. Les mécanismes d'enquête sur les plaintes relatives aux abus policiers n'étaient donc qu'un thème parmi bien d'autres.

Maintenant, si on regarde du côté de l'Ontario, on constatera que le gouvernement a mandaté le juge de la Cour d'appel Michael H. Tulloch pour tenir une vaste consultation, en 2017, sur les trois principaux mécanismes de contrôle civil de la police, soit l'Unité des enquêtes spéciales (UES),² le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP)³ et la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP).⁴ Le juge Tulloch a ainsi rencontré plus de 1 500 personnes, dans le cadre de 17 consultations publiques et plus de 130 rencontres privées.⁵ « L'établissement et l'évolution de l'UES, du BDIEP et de la CCOP résultent de longues consultations, de grands débats et de bon nombre d'examens au cours des dernières décennies.

¹ Claude Corbo, « À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal. rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière », 1996, ministère de la Sécurité publique.

² Équivalent du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), mis sur pied dès 1990, avec vingt-trois ans d'avance par rapport au Québec.

³ Sorte de déontologie policière ontarienne avec l'importance nuance que cet organisme peut mener des enquêtes systémiques.

⁴ Organisme n'ayant aucun équivalent au Québec, dont le rôle principal est d'entendre des appels de décisions disciplinaires rendues contre des policiers et auquel s'ajoute d'autres fonctions légales.

⁵ L'honorable Michael H. Tulloch, <u>« Rapport de l'examen indépendant des organismes de -surveillance de la police »</u> 2017, p. 9.

En réponse, les gouvernements ont modifié et élargi la législation existante », écrit-il.⁶ En comparaison, les victimes d'abus policiers apparaissent sous-consultées au Québec...

Déposé en décembre 2019, le *Livre vert* de la ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, contient une sous-section brossant un survol rapide des « mécanismes de contrôle de l'activité policière » qui omet toutefois de mentionner le rôle de la CDPDJ – d'ailleurs nulle part mentionné dans le document – dans le traitement de plaintes de profilage racial visant des corps policiers. Une sous-section sur dix-huit. Le document, il faut le dire, ratisse large. Très large.

Une autre des sous-sections est consacré au « rôle du ministère de la Sécurité publique ». Celleci ne tient qu'en une seule page. Or, le ministre de la Sécurité publique est mentionné une centaine de fois dans le texte de la Loi sur la police. Son rôle et ses responsabilités vont donc bien au-delà de la détermination des « grandes orientations en matière d'organisation policière, de prévention de la criminalité, ainsi que de pratiques policières », comme le mentionne le *Livre* vert.7 Le ministre a en effet des responsabilités en matière de « contrôle externe de l'activité policière »8 et assure à ce titre « un service général d'inspection des corps de police ».9 Il peut en outre nommer un administrateur provisoire lorsqu'une inspection révèle une situation mettant en péril le « bon fonctionnement » d'un corps de police. 10 Il peut aussi « faire enquête sur tout corps de police »,11 ordonner au Commissaire à la déontologie policière de faire enquête,12 ordonner une enquête sur « une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier »,13 charger le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) de mener une enquête sur tout événement « impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions ».14 Enfin, jusqu'en février 2018, le ministre avait aussi pour responsabilité d'ordonner une « enquête indépendante » chaque fois qu'un citoyen perd la vie ou subit des blessures graves, ou par balles, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police. 15

Voilà qui représente une quantité incroyable de pouvoirs et de responsabilités pour une seule et unique personne. Comment le ministre et son ministère s'en acquittent-ils? C'est ce que le soussigné a essayé de savoir en adressant une demande d'accès à l'information au ministère, le 28 septembre 2011, pour savoir combien de fois le ministre s'était prévalu de ses pouvoirs prévus aux articles 166, 193.10, 279 à 281 et 289 de la *Loi sur la police* depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, onze ans plus tôt. Le ministère a alors répondu qu'il n'existe aucun document permettant de répondre à sa demande. Lors de l'audience en révision tenue à la Commission d'accès à l'information le 25 avril 2013, le responsable de l'accès au ministre a témoigné à l'effet qu'il n'existe pas non plus de registre qui recense les demandes faites par le ministre en vertu de ces articles. Le soussigné a pour sa part déposé en preuve trois communiqués de presse émis par le ministère lui-même, ainsi qu'un article de journal, établissant un début de preuve quant à l'existence des documents en litige. La Commission a alors rendu une décision interlocutoire ordonnant au ministère de vérifier s'il détient effectivement lesdits documents.¹6 Les recherches supplémentaires effectuées ont permis au

⁶ *Ibid*, p. 37.

⁷ Ministère de la Sécurité publique, <u>« Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience »</u> 2019, p. 6.

⁸ Art. 264-267, *Loi sur la police*.

⁹ Art. 268-270, *Ibid*.

¹⁰ Art. 275-278, *Ibid*.

¹¹ Art. 279-285, *Ibid*.

¹² Art. 166 et 193.10, *Ibid*.

¹³ Art. 289, Ibid.

¹⁴ Art. 289.3. Ibid.

¹⁵ Art. 36, Projet de loi 107, <u>Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs.</u>

¹⁶ A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2013 QCCAI 151 (CanLII)

responsable de l'accès de retrouver deux bordereaux de correspondance, trois communiqués de presse et deux lettres du ministère adressées au Commissaire à la déontologie policière. ¹⁷ Cet épisode soulève des interrogations sur la façon que le ministère s'acquitte de ses nombreux pouvoirs et responsabilités à l'égard des corps policiers québécois.

Le *Livre vert* mentionne que « tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique, s'il en a une connaissance personnelle ».¹¹8 Cette obligation de dénoncer est énoncée à l'article 260 de la *Loi sur la police*. Le soussigné a adressé une demande d'accès au ministère, le 11 février 2011, pour connaître cette fois-ci le nombre de policiers qui ont été condamnés à verser une amende, en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police*, pour avoir contrevenu à cette disposition, mais aussi aux articles 190, 261, 262 et 272 de ladite loi, en plus de connaître le nom de chacun des policiers en question, le cas échéant, ainsi que le nom de leur corps policier respectif, la date de chacune de ces condamnations et le montant des amendes dans chacun des cas, le tout depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans sa réponse datée du 14 mars 2011, le ministère a répondu au soussigné qu'il « ne détient aucun document répondant à [sa] demande ».

Le *Livre vert* évoque l'existence de « conséquences pour les policiers visés, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel » lorsqu'un dossier est fermé sans mise en accusation; il y est également fait mention « de conséquences potentielles sur l'ensemble de l'organisation ».¹⁹ Et les conséquences pour les victimes d'abus policiers ? Celles qui survivent à leurs blessures survenant lors d'une arrestation dite « musclée » ? Et celles pour les proches qui survivent à la perte soudaine et brutale d'un être cher lors d'une intervention policière qui a mal tournée ? Dans le *Livre vert*, la brutalité policière n'existe pas. Pas plus que les abus policiers. Il n'est donc jamais question de citoyens victimisés par la police. Dans le *Livre vert*, la question de « la multiplication des mécanismes de contrôle » de la police est uniquement envisagée sous l'angle des « conséquences potentielles sur la carrière des policiers ».²⁰ Pas sous l'angle du citoyen victimisé par la police qui, trop souvent, ne sais plus où se donner de la tête face à la panoplie de recours civils, déontologiques ou criminels.

« Au cours des dernières années, une succession d'événements est venue fragiliser la confiance de la population à l'endroit de la police », lit-on dans le *Livre vert.*²¹ Cette fragilisation de la confiance envers la police n'a toutefois rien de bien nouveau. Il y a vingt-quatre ans, Corbo parlait déjà « de la confiance limitée et fragile de l'opinion publique en la capacité de la police de se policer elle-même ».²² La *Loi sur la police*, adoptée quatre ans plus tard, se voulait elle-même une réponse aux « principales recommandations formulées dans son rapport par la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Commission Poitras) ».²³ Cette commission d'enquête sur la police provinciale et le rapport d'enquête administratif Me Michel Bouchard sur les Affaires internes du plus important corps policier municipal, produit vingt ans plus tard, font ressortir un trait commun d'un aspect peu reluisant de la « réalité policière » québécoise, soit la difficulté entourant les enquêtes de la police sur la police. C'est cette problématique qui explique pourquoi la Commission de police du Québec a cédé le pas à la Commission de déontologie policière, en 1990 ; c'est encore une fois cette même problématique

¹⁷ A.P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), 2013 QCCAI 323 (CanLII)

¹⁸ *Ibid*, p. 15.

¹⁹ *Ibid*, p. 44.

²⁰ *Ibid*.

²¹ *Op cit.*, p. 43.

²² *Op. cit.*

²³ Ministère de la Sécurité publique, <u>« Serge Ménard dépose le projet de loi sur la police »</u>,16 décembre 1999.

qui a donné lieu à la création du Bureau des enquêtes indépendantes, en 2013, en remplacement de la politique ministérielle en place depuis 1979.

La confiance fragilisée à l'égard des enquêtes de la police sur la police apparaît donc comme un problème dont le Québec n'arrive jamais à venir à bout. Pourquoi ? Parce que le politique se montre hésitant à prendre des décisions qui risqueraient de hérisser la susceptibilité du lobby policier, que les élus cherchent continuellement à ménager. Le gouvernement compte sur la protection de la police, sans quoi son existence même pourrait être rapidement mise en péril. Aussi, le lobby policier n'hésite-t-il pas à rappeler, de temps à autres, à quel point sa protection est indispensable aux élus, de la grève illégale de la Fraternité des policiers de la Ville de Montréal du 7 octobre 1969,²⁴ jusqu'au saccage à l'hôtel de ville de Montréal du 18 août 2014.²⁵ Le concept de « "sous-intervention" ou "sous-application de la loi" », rapidement évoqué dans le *Livre vert*,²⁶ peut parfois donner lieu à des menaces à peine voilées envers la classe politique québécoise, comme en témoigne cet extrait du mémoire cinglant que la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec (FPPVQ) a produit à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi 12 prévoyant la création du BEI tenues au printemps 2013 :

Je vous invite aussi à regarder le syndrome FIDO (Forget It, Drive On) qui a fait l'objet d'articles dans les journaux et qui a été observé dans d'autres provinces canadiennes, ce qui n'est pas souhaitable. Le policier qui prend son temps pour arriver sur une plainte n'aura pas de problème. Il n'y a qu'à penser à la fusillade du Collège Dawson ou à celle de l'Assemblée Nationale où le résultat aurait pu être encore plus malheureux.²⁷

La FPPVQ faisait évidemment allusion à la tuerie survenue à l'intérieur même de l'Assemblée nationale le 8 mai 1984, alors qu'un caporal de l'armée canadienne s'était donné pour mission d'assassiner le premier ministre René Lévesque et les députés du Parti québécois. Au lieu de cela, le militaire en crise a plutôt abattu trois employés civils. Ainsi, la FPPVQ suggérait que des policiers mécontents pourraient se trainer les pieds si jamais un tireur décidait à nouveau de prendre pour cible des parlementaires québécois. Le sinistre message ne pouvait certainement pas tomber dans l'oreille d'un sourd puisque le PQ était à ce moment-là au pouvoir et que la première ministre Pauline Marois avait elle-même échappé à une tentative de meurtre quelques mois plus tôt, le soir même de sa victoire électorale, le 4 septembre 2012.

Aucun élu n'a dénoncé ces propos franchement déplorables lors des consultations particulières sur le projet de loi 12, ce qui nous apparaît malheureux. Nous croyons que le pouvoir civil ne devrait pas céder au chantage sécuritaire dans lequel sombre parfois le lobby policier pour tenter de faire triompher ses intérêts. Nous en avons encore eu un exemple récemment lorsque le président de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal, Yves Francoeur, a tenté d'instrumentaliser un incident de coups de feu survenu dans le Vieux-Montréal. en septembre dernier, pour marquer des points politiques dans un contexte où l'administration municipale a lancé une consultation prébudgétaire lors de laquelle la population a été sondée sur la question du financement du SPVM.²⁸ Nous sommes d'avis que la politique de la peur ne fait qu'empoisonner le débat public.

²⁴ CBC, "1969: Montreal's 'night of terror'".

²⁵ Marie-Ève Dumont, <u>« Saccage à l'hôtel de ville de Montréal »</u>, Journal de Montréal, 18 août 2014 19:35. MISE À JOUR 18 août 2014 23:09.

²⁶ *Op cit.*, p. 44.

²⁷ <u>Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec sur le projet de loi numéro 12</u> (Loi concernant les enquêtes policières indépendantes) – mars 2013, p. 17.

²⁸ Daniel Renaud, Mayssa Ferah, <u>« Trentaine de coups de feu à Montréal: ça chauffe dans le Vieux »</u>, La Presse, 14 septembre 2020 à 5h00.

La question du financement de la police mérite d'être débattue avec des chiffres et non des sentiments. Au SPVM, le budget a augmenté de 33 % lors des 10 dernières années, passant d'environ 500 M\$ à 665 M\$,²⁹ soit l'équivalent de 1,8 M\$ par jour. Comme partout ailleurs, les salaires absorbent la majeure partie du budget policier. Statistique Canada rapporte que le SPVM affiche le taux de policiers le plus élevé (223) parmi les villes canadiennes comptant de 100 000 habitants. « De 2008 à 2018, lit-on, la Ville de Montréal a déclaré le taux de policiers le plus élevé, sauf en 2012 et en 2013, où le service de police de Victoria a enregistré le taux le plus élevé. En 2018, le deuxième taux de policiers en importance a été enregistré à Victoria (215), suivie de Vancouver (198), de Thunder Bay (190), d'Edmonton (187), de Windsor (185) et de Winnipeg (184) ».³⁰ Montréal a-t-il vraiment besoin d'autant de policiers ?

Dans une étude publiée en 2013 par l'organisme *Frontier Centre for Public Policy*, les chercheurs Steve Lafleur et Andrew Newman se disaient d'avis que « [traduction] les données disponibles mettent en doute la notion populaire voulant que plus de police équivaut à moins de crime ».³¹ Un point de vue repris par une étude du Macdonald-Laurier Institute. « [Traduction] La méta-analyse a montré de manière concluante que le simple fait d'ajouter plus de policiers ne réduit pas la criminalité », lit-on.³² Le *think tank* observe cependant que « [traduction] l'efficacité de la police est notoirement difficile à mesurer », une situation attribuée au « manque de données publiques sur l'impact et la performance [de la police] » et au fait que « la sous-culture policière opère dans le secret ».³³ À ce sujet, le taux de résolution de crime du SPVM demeure plutôt modeste, s'établissant à 61,31 %, en 2014, et à 61,21 %, en 2018, pour les crimes avec violence, et à 25,11 %, en 2014, et à 23,59 %, en 2018, pour les crimes sans violence.³⁴ Plus de policiers n'entrainent donc pas une meilleure performance en matière de résolution de crimes.

Si les corps policiers sont souvent surfinancés, ce n'est malheureusement pas le cas des organismes publics chargés de faire enquête sur les plaintes des victimes d'abus policiers, un facteur qui contribue certainement à leur sous-performance. Comme le notait Corbo en 1996, les coûts de la déontologie policière « représentent moins de 1 % des budgets octroyés aux corps policiers ».35 Une réalité qui doit certainement encore être vraie aujourd'hui.

Nous remercions à l'avance les membres du Comité consultatif sur la réalité policière du temps qu'ils consacreront à la lecture du présent mémoire.

Alexandre Popovic, Porte-parole de la Coalition contre la répression policière

²⁹ Zacharie Goudreault, « SPVM: devrait-on réduire le nombre de policiers à Montréal? », Métro, 9 juin 2020 | mise à jour le: 9 juin 2020 à 17:07.

³⁰ Statistique Canada, <u>« Les ressources policières au Canada, 2018 »</u>, par Patricia Conor, Jodi Robson et Sharon Marcellus, Centre canadien de la statistique juridique, le 3 octobre 2019.

³¹ Steve Lafleur and Andrew Newman, <u>"More Police Does Not Mean Less Crime"</u>, Frontier Centre for Public Policy, p. 13.

³² Christian Leuprecht <u>"The Blue line or the Bottom Line of Policing in Canada"</u>, Macdonald-Laurier Institute, March 2014), p. 23.

³³ *Ibid*, p. 25.

³⁴ Statistique Canada, <u>Indice de gravité de la criminalité et taux de classement pondéré, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement.</u>
³⁵ Op. cit.

Une machine à rejeter les plaintes

Le *Livre vert* consacre quelques paragraphes au système de déontologie policière québécois. Le tableau statistique que l'on y retrouve indique qu'au cours des cinq dernières années, moins de 8 % des plaintes reçues ont données lieu à une enquête en bonne et due forme. C'est donc dire que plus de 90 % des plaintes sont rejetées sans même avoir été enquêtées. Par ailleurs, lorsque l'on consulte les rapports de gestion du Comité de déontologie policière des dix dernières années, on en arrive à la conclusion que 1,6 % et moins des policiers visés par une plainte sont jugés coupables (en 2017-2018, ce pourcentage atteignait même un creux de 0,88 %). Autrement dit, bon an mal an, le taux d'impunité avoisine les 99 % en déontologie policière. Et ce n'est pas à nous que l'on viendra faire accroire que 99 % des plaignants sont dans le tort. Si le but de la déontologie policière est de rejeter les plaintes, alors on peut dire que le système fonctionne merveille. Mais si, par contre, l'objectif est de rendre justice au plaignant, alors force est de constater que l'institution est largement sous-performante.

Et lorsque, pour une rare fois, un policier est cité devant le Comité de déontologie policière, le résultat n'est souvent pas à la hauteur des attentes du plaignant. C'est ce que retenons des statistiques colligées par Rémi Boivin, criminologue à l'Université de Montréal et ex-conseiller en planification au SPVM, relativement aux citations déontologiques en lien avec l'usage de la force pour les années 2009 à 2013. Le chercheur a ainsi établi que le taux de culpabilité dans ces dossiers était de seulement 50,4 %, un pourcentage encore plus bas que celui que l'on retrouve dans les tribunaux pour adultes (76%) et ceux de la jeunesse (62 %),³⁷ ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que le Comité avait conclut à la crédibilité du témoignage policier dans 74,2 % des dossiers, contre seulement 50 % pour les plaignants.³⁸ Quant aux sanctions, la clémence semble de mise, c'est le moins que l'on puisse dire, avec 5 journées et moins de suspension sans solde dans 79,2 % des cas.³⁹

On ne s'étonnera donc pas si la déontologie policière ne fait guère peur aux policiers. Le soussigné se rappellera toujours de cette policière du SPVM, surnommée « Robocop » par des concitoyens vivant dans le même quartier que lui, qui avait lancé, avec un mélange de fierté et de défi, qu'elle avait 7 ou 8 plaintes à son dossier, comme si ça coulait sur le dos d'un canard. En outre, la déontologie policière a plus de légitimité aux yeux des policiers que de crédibilité aux yeux du public. Et ça, ce n'est même pas nous qui le disons, mais bien André Fiset. Cet avocat, qui défend des policiers depuis 1991, l'a écrit noir sur blanc de son livre « Qui doit policer la police ». Et la déontologie policière, Me Fiset la connait plutôt bien puisqu'il a « eu le privilège de représenter des policiers devant le Comité de déontologie policière, et ce, à de nombreuses reprises », peut-on lire sur la quatrième de couverture.

Pour savoir comment nous en sommes rendus là, un petit retour en arrière s'impose. Avant le système actuel, il y avait la Commission de police du Québec. Cet organisme, qui a existé de 1968 à 1990, avait plusieurs fonctions. Parmi elles, la Commission de police avait le pouvoir de faire enquête sur la Sûreté du Québec ou sur tout corps de police municipal, ainsi que sur la conduite de leurs membres, de tout constable spécial ou de toute autre personne qui agit au Québec en qualité d'agent de la paix. Mais la Commission de police avait seulement un pouvoir de recommandation, ce qui lui a valu une réputation de tribunal fantoche.

³⁶ *Ibid*, p. 14

³⁷ Rémi Boivin, « Les décisions du Comité de déontologie policière du Québec en lien avec l'usage de la force, 2009-2013 », in « Chroniques du Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force », Sous la direction de Jacques Painchaud (2015) Éditions Yvon Blais, p. 206.

³⁸ *Ibid*, p. 208.

³⁹ *Ibid*, p. 212.

 $^{^{40}}$ André Fiset, « Qui doit policer la police ? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière » 2011, Éditions Yvon Blais, p. 87.

Prenons l'affaire Rock Forrest. Le 23 décembre 1983, les agents André Castonguay et Roger Dion de la police de Sherbrooke sont à la recherche de braqueurs. Croyant à tort que ceux-ci se trouvaient dans une chambre de motel Le Châtillon, à Rock-Forest, ils ouvrent le feu avec une mitraillette à travers la porte de chambre, tirant vingt-et-une-balles en direction de deux poseurs de tapis qui dormaient. Serge Beaudoin y laisse sa vie tandis que Jean-Paul Beaumont est grièvement blessé. La Commission de police a porté des blâmes sévères qui, dans l'entreprise privée, auraient entraîné le congédiement des coupables. ⁴¹ Or, au lieu de ça, ils ont plutôt été promus, provoquant ainsi un véritable tollé. ⁴²

C'est une bavure policière survenue à Montréal qui a remis en question l'existence de la Commission de police du Québec. Le 11 novembre 1987, Anthony Griffin, un jeune homme noir âgé de 19 ans, est abattu par Allan Gossett, un policier blanc. Le jeune Griffin n'avait pas d'arme sur lui et a été arrêté parce qu'il s'était pas présenté à la cour. Il a été conduit au poste 15 dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce. Quand il est débarqué du véhicule de police, il est parti à courir. Parti vers où ? Vers le poste de police!⁴³ L'agent Gossett a dégainé son revolver, l'a pointé sur Anthony Griffin et lui a crié d'arrêter de courir. Le jeune Griffin a alors cessé de courir, fait demi-tour et s'est avancé vers le policier. C'est à ce moment-là que l'agent Gossette a fait feu, atteignant le jeune homme d'une balle dans la tête. Le policier, qui subira deux procès, ne cessera de répéter que « le coup est parti tout seul »,⁴⁴ quoique la Commission de police en arrivera plutôt à une autre conclusion : « Le projectile qui a atteint la victime a été tiré parce que l'agent Gosset a effectivement appuyé sur la gâchette ».⁴⁵ Celui-ci avait par ailleurs été condamné pour une affaire de brutalité policière à caractère raciste quelques années plus tôt.⁴⁶

L'affaire Allan Gossett a beaucoup fait monter la tension et les autorités avaient peur que la colère populaire éclate dans les rues, comme ça arrivait de temps à autres dans les grands centres urbains des États-Unis durant les années '80, notamment. Le gouvernement du Québec a donc mis sur pied le « Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques », lequel était présidé par Me Jacques Bellemare, avocat et professeur de droit à l'Université de Montréal. D'où l'appellation comité Bellemare. Durant ses travaux, le comité Bellemare a examiné le traitement des plaintes par le comité d'examen des plaintes de la Communauté urbaine de Montréal (CUM). On a alors notamment pu apprendre que les plaignants noirs avaient moins de chance d'obtenir justice au comité d'examen des plaintes de la CUM.⁴⁷ Le 20 juin 1988, Me André Tremblay, président du comité d'examen des plaintes, déclarait ce qui suit devant le comité Bellemare :

-

⁴¹ Pierre Cayouette, « La fusillade de Rock-Forest – Blâme sévère de la Commission de police à l'endroit de la police de Sherbrooke », Le Devoir, 31 juillet 1986, p. A1.

⁴² Steven McDougall, "Mother of man slain in motel raid is 'furious' police were promoted", The Gazette. August 22, 1985. p. A5.

⁴³ Augustus v. Gosset, 1990 CanLII 3831 (QC CS).

⁴⁴ Claude Decotret, « À son procès, Gosset l'affirme plusieurs fois - "Jamais je n'ai eu l'intention de tirer sur Griffin" », Le Journal de Montréal, 18 février 1988, p. 7.

⁴⁵ Commission de police du Québec, « Rapport d'enquête sur la conduite de l'agent Allan Gosset, mat. 2283, membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, lors d'un événement survenu à Montréal, le ou vers le 11 novembre 1987, au cours duquel Anthony Griffin fut blessé mortellement », Dossier numéro P-87-3671, 6 juin 1988, p. 7.

⁴⁶ Ingrid Peritz, Peggy Curran, Eloise Morin, "Suspended officer in trouble before", The Gazette, November 13 1987, p. A1.

⁴⁷ Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, « Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec », Commission des droits de la personne du Québec (1988), p. 287.

Il y a des impératifs de transparence et de crédibilité qui ne sont pas présentement respectés.⁴⁸ [...] Il serait préférable que les enquêtes soient effectuées par du personnel qui n'appartient pas à la même unité syndicale, c'est ma conviction. Ce n'est pas que le travail soit mal fait. Quand bien même vous auriez le meilleur système au monde, qu'on vous livrerait les meilleures statistiques, si le citoyen n'a pas confiance, on a un problème.⁴⁹

Le président du comité exécutif de la CUM, Michel Hamelin, pour sa part, avait suggéré qu'on mette sur pied un comité d'examen des plaintes composé, pour la plupart, de civils, et muni d'un pouvoir de sanctions. Une idée qui ne plaisait pas au directeur de la police de Montréal, Roland Bourget, qui a mis en garde le comité Bellemare contre cette suggestion, en affirmant qu'elle consiste, tout simplement, à retirer de la CUM et du directeur de la police, tout pouvoir de sanction. « Ce serait l'abandon pur et simple du droit de gérance. Cela équivaut à un manque de confiance énorme envers le directeur du service de police et la direction puisqu'ils sont les seuls intervenants à être touchés par la réforme », a-t-il déploré. De son côté, l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ) menaçait d'intenter des poursuites contre des citoyens et même des officiers de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre ses membres. 100 des parties de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre des citoyens de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre des citoyens de ce corps de police qui portent des « plaintes abusives » contre des citoyens de ce corps de ce ce corps de ce corps de ce cor

Rendu public le 16 août 1988, le rapport du comité Bellemare a recommandé « une réforme globale de la déontologie policière à l'échelle de la Province ».⁵² Parmi les 71 recommandations que contenait le rapport, le comité recommandait la mise sur pied d'un système de déontologie policière, qui ressemble au système mis en place par le gouvernement du Québec en 1990. Le Solliciteur général Herbert Marx a confirmé au mois de novembre suivant qu'il donnerait suite à cette recommandation en déposant le projet de loi 86⁵³ prévoyant notamment la création d'un code, qui déterminera les devoirs et normes de conduite de tous les policiers du Québec ,et celle d'un Commissaire à la déontologie policière qui aura pour fonction de recevoir et d'examiner toute plainte formulée envers un policier. Désormais, seules les plaintes émanant des officiers du corps policiers seront traités à l'interne.⁵⁴ Ce qu'on appelle discipline interne, souvent confondue avec la déontologie policière.

Le lobby policier n'était pas content. L'APPQ, la Fédération des policiers du Québec et la Fraternité des policiers de la CUM, trois associations regroupant quelques 12 000 policiers, ont décidé de faire front commun pour s'opposer au projet de loi. Une rencontre tenue en novembre 1988 entre le ministre et les dirigeants syndicaux a été semble-t-il « suffisamment orageuse » pour inciter le gouvernement à retarder l'adoption de la loi. 55 Lors d'une conférence de presse tenue en janvier 1989, les dirigeants du « front commun » policier ont promis de résister aux « petits groupes d'hystériques » qui « prennent en otage la déontologie policière ». 56 « Nous allons mobiliser nos troupes contre le code », lançait Guy Marcil, de la Fédération des policiers du

⁴⁹ *Ibid*, p. 277.

⁴⁸ *Ibid*, p. 295.

⁵⁰ Joyce Napier, « Le directeur Bourget en contradiction avec la CUM », La Presse, 11 juin 1988, p. A2.

⁵¹ André Cédilot, « Les policiers de la SQ veulent poursuivre ceux qui portent des plaintes "abusives" contre eux », La Presse, 10 août 1988, p. A3.

⁵² *Op. cit.*, p. 298.

⁵³ Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives.

⁵⁴ André Pépin, « Québec abolit la Commission de police et la remplace par un véritable tribunal disciplinaire qui rendra des jugements exécutoires », La Presse, 16 novembre 1988, p. A3.

⁵⁵ André Pépin, « Mise sur pied d'un tribunal civil: trois syndicats de policiers regimbent », La Presse, 26 novembre 1988, p. A3.

⁵⁶ Pierre Vennat, « Une police allergique aux civils », La Presse, 25 janvier 1989, p. B2.

Québec, en juin 1989. Il s'opposait notamment à une éventuelle obligation aux policiers de porter une plaquette d'identité lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.⁵⁷

Entré en vigueur le 1er septembre 1990, le *Code* interdit notamment aux policiers de :

- faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.
- abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en tat d'arrestation;
- solliciter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;
- recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier.

Toutefois, il y a eu de se demander si certaines obligations déontologiques ne sont pas carrément *ultra vires*, au sens où leur libellé se recoupent avec certaines dispositions que l'on retrouve au *Code criminel*. Par exemple, le 1^{er} alinéa de l'article 6 du *Code* qui stipule que le policier ne doit pas « avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire »; et ce, alors que l'article 26 du au *Code criminel* énonce déjà ce qui suit :

26. Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Ce qui nous fait dire que le *Code de déontologie des policiers du Québec* décriminalise à toute fin pratique la brutalité policière.

⁵⁷ Richard Fortin, « Les syndicats des policiers rejettent le code de déontologie proposé par Québec », La Presse, 13 juin 1989, p. A5.

⁵⁸ Gilles Saint-Jean, « Le projet de Code de déontologie ne plaît pas non plus aux chefs de police », La Presse, 14 juin 1989, p. A13.

⁵⁹ Gilles Saint-Jean, « Code de déontologie policière – Une quatrième version expurgée de ses "irritants" », La Presse, 29 juin 1989, p. A3.

Le même raisonnement peut s'appliquer au deuxième alinéa de l'article 6 du Code, qui interdit au policier de « faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement ». Un citoyen qui ferait exactement la même chose ne risquerait-il pas d'être formellement inculpé de harcèlement criminel en vertu de l'article 264 Code criminel?

De même, le premier alinéa de l'article 7 du Code, qui interdit au policier « [d']empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours ». Un citoyen qui ferait exactement la même chose ne risquerait-il pas d'être formellement inculpé d'avoir tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en vertu de l'article 139 Code criminel?

De même, le premier alinéa de l'article 8 du Code, qui interdit au policier « [d']endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne ». Un citoyen qui ferait exactement la même chose ne risquerait-il pas d'être formellement inculpé de méfait en vertu de l'article 430 Code criminel?

De même, le premier alinéa de l'article 11 du Code, qui interdit au policier « [d']exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification ». Un citoyen qui ferait exactement la même chose ne risquerait-il pas d'être formellement inculpé d'avoir braqué une arme à feu sur une autre personne en vertu de l'article 87 Code criminel?

Ainsi, même lorsqu'ils sont trouvés coupables d'avoir dérogés à un article du Code par le Comité de déontologie policière, les policiers s'en sortent généralement à bon compte. Car s'ils avaient été déclarés coupables d'un acte criminel qui constitue un geste similaire en déontologie, ils seraient automatiquement destitués, comme le prévoit l'article 119 de la Loi sur la police. Soulignons d'ailleurs que Corbo avait adopté la position à l'effet que « tout geste pouvant constituer une infraction au Code criminel doit être traité en droit criminel » (Recommandation 3).60

Le système de déontologie policière est une créature à deux têtes : le Commissaire à la déontologie étant la première, le Comité de déontologie étant la seconde. Le Commissaire a pour fonction de traiter et enquêter les plaintes. L'enquête a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citation devant le Comité. Notons que la législation permettait, et permet encore aujourd'hui, au Commissaire d'utiliser des policiers pour faire enquête.61 Notons également que la majorité des enquêteurs sont eux-mêmes d'ex-policiers (4 sur 5).62 Par ailleurs, un document du ministère de la Sécurité publique daté de septembre 2012 obtenu via l'accès à l'information mentionne que cinq ans d'expérience dans un corps policier font partie des conditions d'admission pour devenir enquêteur pour le Commissaire. 63 Fait à souligner, la législation prévoit que les conciliateurs en matière de déontologie policière « ne peuvent être ni avoir été des policiers ».64 Comment expliquer que le législateur puisse permettre à un policier ou un ex-policier de faire enquête sur une plainte en déontologie mais pas de tenir une séance de conciliation, laquelle est soit dit en passant moins lourde de conséquence?

En effet, lorsqu'une conciliation se solde par un règlement entre les parties plaignantes et policières, « la plainte est alors réputée être retirée » et « le dossier du policier visé ne doit

⁶¹ Art. 171, Loi sur la police. En 1997, le législateur a modifié cette disposition de façon à ce qu'un « enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu » (art. 20 du projet de loi 136).

⁶² Réponse du Commissaire à la déontologie à une demande d'accès à l'information, lettre datée du 10 mai

⁶³ Réserve numéro: 105G-1103620.

⁶⁴ Art. 154, Loi sur la police.

comporter aucune mention de cette plainte ni de ce règlement ». Aussi bien dire que la plainte est balayée en-dessous du tapis, comme si elle n'avait jamais existé! En outre, aucune des paroles prononcées par les parties « dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives, sauf dans le cas d'une audience devant le Comité de déontologie policière portant sur l'allégation selon laquelle un policier a fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper ».65

On peut donc en déduire que la conciliation s'adresse aux plaintes renfermant des allégations jugées parmi les moins graves. C'est également ce qu'on peut inférer des propos tenus par Me Fernand Côté, premier Commissaire à la déontologie de l'histoire de l'organisme. « C'est souvent une saute d'humeur, résume-t-il. Les grossièretés et les insultes sont des types d'actes dérogatoires propices à tenter la conciliation, qui constitue déjà une prise de contact entre les citoyens et les policiers. Chacun retourne chez soi et se dit que ce n'était pas si pire ».66

La deuxième tête du système, c'est le Comité de déontologie, qui est un tribunal administratif spécialisé. Lorsque le Commissaire décide de citer un policer devant le Comité, il a le fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, les manquements reprochés dans la citation. Il doit donc prouver que ses prétentions sont plus probables qu'improbables. À ses débuts, le Comité n'était pas organisé de la même façon qu'il ne l'est aujourd'hui. Jusqu'en 1997, il était composé de trois divisions : l'une pour le SPVM, l'autre pour la SQ et une dernière pour les autres corps policiers municipaux. On retrouvait deux formations dans chaque division, chacune d'elle étant composée de trois personnes, soit un avocat qui préside l'audience avec l'assistance d'un membre policier et d'un autre membre qui n'est ni policier ni avocat et qui provient des milieux « socio-économiques ».

Notons que le plaignant n'est pas lui-même une partie à l'instance. Autrement dit, une audience devant le Comité oppose uniquement le Commissaire et le policier cité. Ainsi, si le Comité rejette la plainte, le plaignant ne peut pas lui-même se pourvoir en appel; il peut seulement « transmettre un écrit au Commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel ».67 Il vaut ici la peine de revenir sur l'affaire des trois policiers en civil de la Sûreté du Québec qui avaient essayés de se faire passer pour des membres du *black bloc* pour s'infiltrer dans une manifestation pacifique en opposition au Sommet des leaders nord-américains tenu au Château de Montebello, les 21-22 août 2007.68 Le Commissaire avait rejeté la plainte contre les trois policiers mais le plaignant avait demandé au Comité de réviser la décision. En octobre 2009, le Comité a décidé de citer les trois policiers pour cinq actes dérogatoires au *Code*.69 Comme le plaignant n'était pas une partie à l'instance, il est donc revenu au Commissaire d'instruire le procès des trois policiers devant le Comité, alors qu'il ne croyait même pas à l'origine qu'il pouvait y avoir matière à citation.70

Une fois que le Comité conclut que la conduite du policier cité constitue un acte dérogatoire, six types de sanctions s'offrent à lui: l'avertissement, la réprimande, le blâme, la suspension sans solde pour un maximum de 60 jours, la rétrogradation et la destitution. Le policier qui a démissionné de la police avant de se voir imposer sa peine n'échappe pas pour autant au pouvoir de sanction du Comité. En pareil cas, c'est la déclaration d'inhabilité à exercer des

⁶⁸ Montreal Gazette, "SQ admits planting fake protestors", Canwest News Service, August 24, 2007.

⁶⁵ Ibid, art. 162-164, Loi sur la police.

⁶⁶ Martin Pelchat, « Le commissaire à la déontologie policière a déjà reçu 90 plaintes », La Presse, 7 novembre 1990, p. A5.

⁶⁷ Ibid, art. 240, Loi sur la police.

⁶⁹ Comité de déontologie policière, R-2009-1418 (08-0451). 19 octobre 2009.

⁷⁰ Dans une décision rendue le 30 août 2010 dans ce même dossier, le Comité avait par ailleurs rejeté une requête du plaignant pour se voir reconnaître le droit d'intervenir durant le procès en déontologie.

fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus de cinq ans qui pourra être retenue. Notons que la déontologie n'a pas pour objet de punir le policier fautif. Comme l'a énoncé le Comité dans l'affaire Commissaire c. Drouin :

Il faut se rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir l'individu concerné, il s'agit là d'un des objectifs du droit pénal, mais de protéger le public en dissuadant cet individu (professionnel ou policier) de récidiver et en dissuadant les autres membres de sa profession de commettre de semblables infractions.⁷¹

Lorsque le policier est déclaré coupable en déontologie, l'affaire ne s'arrête pas nécessairement là. En effet, le policier fautif dispose de pas moins de quatre niveaux d'appels possibles, soit au niveau du choix de la sanction, soit quant au jugement sur le fond : Cour du Québec, Cour supérieure du Québec, Cour d'appel du Québec et Cour suprême du Canada. Les policiers pris en défaut ont donc le loisir de faire trainer un dossier pendant de longues années avec des appels à n'en plus finir. Nous nous contenterons de mentionner, à titre d'exemples, deux des affaires de brutalité policière parmi les plus célèbres des anales judiciaires québécoises.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre 1993, Richard Barnabé, chauffeur de taxi âgé de 38 ans, a été battu par plusieurs policiers du SPVM devant le domicile de son frère (lui-même policier au SPVM)⁷² avant de subir une autre intervention musclée, cette fois-ci dans une cellule du poste 44, jusqu'à ce qu'il subisse un arrêt cardiaque.⁷³ Les derniers jugements en matière déontologiques dans cette affaire ont été rendus en décembre 2006, soit 13 ans après les faits.⁷⁴ Dans la nuit du 4 au 5 septembre 1999, Jean-Pierre Lizotte, un poète sans-domicile-fixe âgé de 45 ans, est tombé dans un état de paralysie⁷⁵ après avoir été frappé par un agent du SPVM devant plusieurs témoins horrifiés sur la terrasse d'un chic-resto bar.⁷⁶ Il est décédé sur son lit d'hôpital le 16 octobre suivant. Le dernier jugement en matière déontologique dans ce dossier a été rendu en janvier 2017, soit plus de 16 ans après les faits.⁷⁷

Mais revenons aux premières années de la déontologie policière québécoise. Le lobby policier n'a pas tardé avant de déclarer la guerre à ce nouveau système dont il n'avait jamais voulu. Les hostilités sont lancées dès avril 1992. « À compter de maintenant, la Fédération des policiers du Québec met fin à toute collaboration avec le commissaire à la déontologie et traitera l'institution du commissaire comme la défunte Commission de police, c'est-à-dire comme un organisme biaisé, partial, à vocation inquisitoire », écrivait le président de la Fédération, Jean-Guy Roch. Les policiers municipaux refuseront désormais de participer au processus de conciliation. « De plus, les policiers visés par une plainte vont exercer de façon systématique leur droit de refuser de rencontrer les enquêteurs », d'ajouter le chef syndical.⁷⁸

La pomme de discorde à l'origine de tout ce branle-bas de combat ? La récente décision du Commissaire de permettre que des enquêtes déontologiques soient désormais menées par des membres du corps de police dont fait partie le policier visé par la plainte. Oui, vous avez bien lu :

⁷¹ Cité dans <u>Commissaire à la déontologie policière c. Houle</u>, 2013 QCCDP 14 (CanLII).

⁷² Jean-Paul Charbonneau, « Aucune blessure apparente, disait le rapport de police », La Presse, 17 décembre 1993, p. A3.

⁷³ Yves Boisvert, « Pourquoi Richard Barnabé n'a-t-il pas été emmené directement à l'hôpital? », La Presse, 18 mai 1995, p. A5.

⁷⁴ Pohu c. Racicot, 2006 QCCQ 13403 (CanLII). Auger c. Racicot, 2006 QCCQ 13404 (CanLII).

⁷⁵ Mylène Moisan et François Cardinal, « Affaire Lizotte – Des proches déplorent les soins prodigués au blessé », Le Devoir, 16 décembre 1999, p. A1.

⁷⁶ Brian Myles, « L'agent Stante subit son procès », Le Devoir, 7 mai 2002, p. A2.

⁷⁷ Stante c. Gagnon, 2017 QCCS 39 (CanLII).

⁷⁸ Martin Pelchat, « Les policiers en guerre contre le commissaire à la déontologie », La Presse, 6 avril 1992, p. A3.

le lobby policier s'insurgeait contre le fait que la police enquête sur la police! Aussi bien dire qu'il s'agissait d'un vulgaire prétexte afin de mettre des bâtons, ou si vous préférez, des matraques, dans les roues du système déontologique. Surtout qu'il n'y avait pas que la Fédération qui s'employait à mettre du sable dans l'engrenage. En effet, après sa première année et demi d'existence, le Comité n'avait réussi à imposer une sanction qu'à un seul et unique policier, alors qu'il avait les mains liées dans trois autres dossiers. La raison : l'avocat du SPVM refusait de remettre au Comité les dossiers déontologiques des trois policiers en question, prétextant qu'ils n'existent plus depuis l'entrée en vigueur du *Code*. Or, le Comité doit tenir compte du dossier de déontologie du policier dans la détermination de la peine...⁷⁹

L'année 1996 constitue un point tournant dans la petite histoire de la déontologie policière. Le Québec vient d'avoir un nouveau premier ministre du nom de Lucien Bouchard. L'heure est au déficit zéro dans un contexte où le fédéral a décidé de pelleter une partie de son déficit dans la cour des provinces, incluant bien sûr le Québec. Chaque ministère doit faire sa part. C'est dans ce contexte d'austérité que Robert Perreault, nouveau ministre de la Sécurité publique, juge que le temps est venu de « réformer » la déontologie. « À l'évidence, le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière, tout ça est assez lourd, trop judiciarisé et coûte très cher au gouvernement et aux municipalités », déclare-t-il. Une facture estimée à 20 M \$ qui s'explique en bonne partie par les nombreuses procédures d'appel, les frais d'avocat, le temps que les policiers passent à se mettre à la disposition du Comité ou du Commissaire, etc.⁸⁰

Le ministre Perreault décide de confier à l'ex-recteur de l'UQAM, Claude Corbo, le mandat d'examiner et de revoir le fonctionnement du système de déontologie. Corbo se donne pour tâche de sonder les organismes de défense des droits des citoyens, les unions municipales, les syndicats policiers...⁸¹ Ceux-ci ont bien évidemment déjà leur petite idée en tête sur ce qu'il faut faire avec la déontologie. Dans leur mémoire commun, les trois grands syndicats policiers réclament notamment que le délai dont dispose un citoyen pour porter plainte contre un policier soit réduit à seulement six mois, alors qu'il était à l'époque de deux ans. De son côté, la CUM exige que la responsabilité de la déontologie policière relève exclusivement du directeur de son corps de police.⁸²

Soumis au ministre Perreault en novembre 1996, mais rendu public seulement en janvier 1997, le rapport Corbo contenait au total 27 recommandations qui, selon son auteur, permettrait des économies d'au moins 2 M \$. L'une d'elle consiste à abolir le Comité pour le remplacer par un tribunal spécial institué à la Cour du Québec (Recommandation 20). Dans un tel scénario, le droit d'appel continuerait d'exister, mais seulement une fois obtenu la permission de la Cour d'appel (Recommandation 22). Donc, moins de niveaux d'appel. Corbo propose aussi de confier les enquêtes déontologiques à des policiers cadres triés sur le volet dans les différents services à travers la province (Recommandation 12)... tout en tenant à ce que la déontologie demeure une « institution indépendante des services de police ». Son rapport a par ailleurs retenu l'idée de réduire le délai pour porter plainte à six mois (Recommandation 7).83

Pour Corbo, « la conciliation est éminemment souhaitable », un « moyen privilégié de désengorger l'institution du Commissaire » et qui « contrôle les coûts financiers ». Son examen

16

.

⁷⁹ Suzanne Colpron, « Près de 1300 plaintes, une seule sanction imposée à un policier », La Presse, 7 avril 1992, p. A4.

⁸⁰ Gilbert Leduc, « Trop lourd, trop cher – Perreault veut réformer le système de déontologie policière », Le Soleil, 9 mars 1996, p. A1.

⁸¹ François Normand, « Québec veut alléger le processus de déontologie policière », Le Devoir, 17 août 1996, p. A2.

 $^{^{82}}$ Martin Pelchat, « Déontologie : les syndicats de policiers veulent des changements », La Presse, 6 janvier 1997, p. A5.

⁸³ *Op cit.*

des mécanismes de plaintes existant à l'extérieur du Québec l'amène cependant à constater « [qu']aucune juridiction ne rend ce processus obligatoire ». Il estime donc « [qu']aucun travail de conciliation ne peut être entrepris sans le consentement du plaignant ». Ainsi préconise-t-il que « toute plainte en déontologie policière doit être soumise à la conciliation, sauf lorsque le plaignant s'y oppose » (Recommandation 10), ajoutant : « Lorsqu'il n'est pas possible de résoudre une plainte par la conciliation, le Commissaire doit procéder à une enquête ». Pour Corbo, « l'enquête constitue une phase critique du processus de déontologie ». Le rapport suggère par ailleurs d'ajouter l'amende et des travaux communautaires parmi la gamme de sanctions possibles (Recommandation 20),84 une idée accueillie avec froideur par le lobby policier qui estime que l'ex-recteur est allé « un peu loin »... Le ministre Perreault lui-même se montre plutôt généralement tiède. « Il s'agit de son rapport, pas du mien », lance-t-il.85

En mai 1997, le ministre Perreault dépose son projet de loi 13686 qui, « tout en maintenant une bonne partie des recommandations, s'en écarte parfois ». Désormais, une seule personne siégera au Comité, contrairement à trois, « ce qui fait un système très lourd », croit le ministre. Fini aussi les enquêteurs permanents sous les ordres du Commissaire. « Nous allons utiliser, les corps de police dans les enquêtes », explique-t-il. Une proposition qui réjoui Jacques Duchesneau, directeur du SPVM. « Que les enquêteurs disparaissent du bureau du Commissaire, je n'ai pas de problème avec ça », dit-il. Le projet de loi ne va toutefois pas assez loin pour Gilles Frigon, président de l'ADPQ, qui aurait préféré que les conciliateurs puissent être un policier ou un ancien policier.⁸⁷ Quant au délai pour porter plainte, il été réduit de deux ans à un an. Le lobby policier peut cependant crier victoire: sur les sept recommandations faites par les différents syndicats policiers, six ont été retenues dans la version finale du projet de loi, lequel est entrée en vigueur le 1er octobre 1997.88

Depuis cette date, la conciliation est devenue la norme pour traiter les plaintes en déontologie, réduisant ainsi au minimum la possibilité que les policiers soient traduits devant le Comité. « S'il y a dès le départ une conciliation entre le policier et le plaignant, on va pouvoir régler les trois quarts des problèmes », affirme le ministre Perreault, qui estime que cette mesure permettra de générer des économies en honoraires d'avocats.89 « Environ 15 % des plaintes faisaient l'objet d'une conciliation sous l'ancien régime. Nous espérons que 70 % des plaintes retenues seront ainsi résolues », explique Serge Fortin, porte-parole du Commissaire, qui prévoit en outre que pas moins de 80 % des plaintes retenues pourraient dorénavant être réglées en l'espace de 45 iours.90

Concrètement, le nouveau système fait en sorte que la conciliation est devenue obligatoire ce qui, comme on l'a vu, n'était pas le souhait formulé par Corbo. Pour s'y soustraire, le plaignant doit soumettre au Commissaire des motifs écrits « pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas [...] dans les 30 jours du dépôt de la plainte ». S'il estime que les motifs invoqués « ne sont pas valables », le Commissaire peut alors carrément rejeter la plainte, donc pas d'enquête ce qui est également contraire aux vœux de Corbo. La législation prévoit aussi que « le Commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt

⁸⁴ Ihid.

⁸⁵ Marie-Andrée Chouinard, « Abolir le comité de déontologie policière ? », Le Devoir, 17 janvier 1997, p.

⁸⁶ Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière.

⁸⁷ Jean-Paul Charbonneau, « Déontologie policière : un dérapage? », La Presse, 15 mai 1997, p. B7.

⁸⁸ Éric Clément, « Nouveau Code de déontologie policière – Un nouveau régime à visée sociale », La Presse, 15 octobre 1997, p. A16.

⁸⁹ Jean-Paul Charbonneau, « Perreault vante la conciliation entre citoyens et policiers », La Presse, 14 mai 1997, p. B9.

⁹⁰ Gilles Carignan, « Déontologie policière – Délais réduits », Le Soleil, 8 septembre 1997, p. A1.

public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves ».⁹¹ Le soussigné peux cependant témoigner du cas d'une mère ayant porté plainte contre un corps policier municipal lui reprochant de ne pas avoir prodigué les premiers soins à son fils trouvé inconscient dans le sous-sol d'une maison, dont le décès, à l'âge de seulement 22 ans, a par la suite été prononcé à l'hôpital. Il semblerait que les policiers dépêchés sur les lieux étaient plus intéressés par les plantations de cannabis que par le jeune homme inerte... Hé bien, croyez-le ou non, cette plainte a été soumise au processus de conciliation, et ce, malgré une opposition mise par écrit. Une situation aberrante que le soussigné a lui-même dénoncé à la Protectrice du citoyen, sans résultat.

Pour mieux saisir l'importance des changements introduits par la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* sur le niveau de performance du système déontologique, nous vous présentons deux tableaux illustrant à la fois la chute dramatique du nombre d'enquêtes déontologiques et du nombre de mises en citation devant le Comité, ce, avant et après, l'entrée en vigueur de la loi 136.

AVANT...

Années financières	Nombre de plaintes	Nombre, pourcentage d'enquêtes	Nombre de citations	Nombre de policiers cités
1991-1992	926	554 (59,8 %)	105	165
1992-1993	1032	642 (62,2 %)	130	209
1993-1994	1092	664 (60,8 %)	163	261
1994-1995	1094	651 (59,5 %)	208	303
1995-1996	1133	674 (59,4 %)	207	289
1996-1997	1063	623 (58,6 %)	276	330
1997-1998	1092	363 (33,2 %)	199	364
1998-1999	1118	223 (19,9 %)	230	454

-

⁹¹ Art. 147-148, *Loi sur la police*.

...APRÈS

Années	Nombre de	Nombre,	Nombre	Nombre de
financières	plaintes	pourcentage	de citations	policiers cités
		d'enquêtes		
1999-2000	1 189	243 (17,3 %)	77	122
2000-2001	982	207 (16,3 %)	81	143
2001-2002	1 191	224 (16,1 %)	61	120
2002-2003	1 306	205 (12,2 %)	53	91
2003-2004	1 290	155 (9,2 %)	41	56
2004-2005	1 296	145 (9,0 %)	40	77
2005-2006	1 381	174 (9,3 %)	73	119
2006-2007	1 371	114 (5,9 %)	59	88
2007-2008	1 459	124 (5,9 %)	33	47
2008-2009	1 599	139 (6,6 %)	36	57
2009-2010	1 909	155 (5,7 %)	73	152
2010-2011	1 971	177 (8,9 %)	56	105
2011-2012	2 108	148 (5,7 %)	61	121
2012-2013	2 159	221 (9,1 %)	61	124
2013-2014	1 952	204 (9 %)	62	123
2014-2015	1 744	185 (7,6 %)	93	120
2015-2016	1 655	123 (7,0 %)	31	55
2016-2017	1 781	146 (6,9 %)	39	41
2017-2018	1 818	150 (6,8 %)	34	52
2018-2019	1 867	168 (6,8 %)	53	85

Il nous apparaît clair que la législation a eu pour effet de restreindre l'accessibilité à la justice déontologique pour les victimes d'abus policiers. Bien que la cure d'austérité budgétaire ait servi de motif, il n'en demeure pas moins que les plaignants en quête de justice vivent encore aujourd'hui avec les conséquences de ces changements qui n'ont pour seuls et uniques gagnants les policiers, qui ne sont plus que rarement convoqués devant le Comité. Ce ne sont pas les plaignants qui sont devenus soudainement de mauvaise foi par milliers; c'est plutôt l'État québécois qui s'est mis à manquer cruellement de volonté pour leur rendre justice.

Les principaux faits saillants survenus durant les dix années ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi 136 se résument comme suit :

- Juin 2000 : le ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, fait adopter le projet de loi 86,92 qui encadre désormais le système de déontologie policière, sans en apporter de réels changements;
- Mai 2005: le rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement mis sur pied par la présidente du Conseil du Trésor, Monique Jérôme-Forget, recommande d'abolir le Comité de déontologie policière. « La majorité des décisions qui sont ensuite prises par le Comité sont portées en appel à la Cour du Québec, prolongeant ainsi le processus judiciaire. Pour réduire les délais tout en maintenant l'indépendance et l'impartialité du processus décisionnel, la fonction du Comité pourrait être confiée directement à la Cour du Québec », lit-on. Une

-

⁹² Loi sur la police.

suggestion rejetée par la ministre Jérôme-Forget. « Ça ne permettrait pas réellement de simplifier la vie des citoyens », fait-elle valoir. 93

• Juin 2006: le ministre de la Sécurité publique, Jacques Dupuis, fait adopter le projet de loi 80⁹⁴ qui permet aux policiers ayant déjà fait l'objet d'une condamnation déontologique de demander au Comité de faire effacer leur dossier, au bout d'un certain temps.⁹⁵ Il s'agit en quelque sorte de l'équivalent de la demande de pardon à la reine en matière criminelle. « Les représentants du ministère de la Sécurité publique ont travaillé en collaboration avec les policiers, le Commissaire à la déontologie policière et le président du Comité de déontologie policière pour que ce projet de loi, très attendu du milieu policier, respecte les souhaits exprimés par les policiers, mais surtout, pour que tout le système de déontologie policière continue d'obtenir le respect des citoyennes et des citoyens du Québec », de déclarer le ministre Dupuis.⁹⁶ Comme on le voit, les consultations ont été des plus limitées...

Le soussigné a adressé une demande d'accès au Commissaire, le 24 février 2013, pour obtenir une copie de toute étude ou enquête sur le taux de satisfaction à l'égard de la déontologie policière. Dans sa réponse datée du 7 mars 2013, la responsable de l'accès au Commissaire a écrit que celui-ci « n'a fait aucune étude, tenu aucun sondage ou conduit une enquête qui concerne l'objet de [ma] demande ». Une demande d'accès semblable, adressée cette fois-ci au ministère de la Sécurité publique, le 21 avril 2013, a générée une réponse identique, neuf jours plus tard.

Pourtant, lorsqu'on prend la peine de consulter les citoyens, les critiques fusent à l'égard du système de déontologie. Tel en a été le cas durant la consultation sur le profilage racial et ses conséquences tenue par la CDPDJ en 2010. « Plusieurs participants à la consultation ont déclaré qu'ils sont peu enclins à porter plainte au commissaire à la déontologie policière parce qu'ils ont peu confiance en l'institution, et ce, pour plusieurs raisons », lit-on dans le rapport de la consultation. « L'absence de dédommagement prévu pour les victimes » a été déplorée, ainsi que « le chevauchement des différents recours et l'incompréhension du public relativement à leur complémentarité ». En outre, « plusieurs déplorent que le plaignant soit désavantagé au départ, tant au cours du processus d'enquête que devant le comité chargé d'entendre la cause. Par exemple, bien des enquêteurs sont d'ex-policiers », tandis que d'autres « se plaignent des sanctions, qu'ils trouvent souvent inappropriées ou peu dissuasives ».97

On retrouve d'autres critiques semblables à l'égard non seulement de la déontologie policière, mais aussi de la CDPDJ et du BEI, dans le rapport de consultation publique de l'Office de consultation publique de Montréal sur le racisme et la discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal, publié en juin 2020. Pour plusieurs participants, ces instances « sont non seulement intimidantes, rigides, inefficaces, peu crédibles, mais ont perdu la confiance du public ». Plus particulièrement, « l'insistance du Commissaire à la déontologie policière de passer par la conciliation est mal perçue et vécue comme un obstacle

⁹⁵ Art. 255.1 à 255.11, *Loi sur la police*.

⁹³ Élisabeth Fleury, « Organismes gouvernementaux – Charbonneau veut discuter du rapport Boudreau », Le Soleil, 21 mai 2005, p. A18.

⁹⁴ Loi modifiant la Loi sur la police.

⁹⁶ Canada NewsWire, « Adoption du projet de loi 80 – Modifications à la Loi sur la police », 13 juin 2006 - 17:13.

⁹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, <u>« Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés – Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences », 2011. p. 47-50.</u>

supplémentaire ».98 D'une part, « plusieurs personnes ont affirmé qu'elles ne se sentent ni protégées ni accompagnées lorsqu'elles engagent un processus de plainte ». D'autre part, « certains participants ont critiqué la longueur excessive des délais à la_CDPDJ ».99

Le rapport fait par ailleurs mention des représentations que menait la Ville de Montréal, en janvier 2020, « auprès du gouvernement du Québec pour examiner le traitement de plaintes par la CDPDJ et du commissaire à la déontologie policière. [...] Il faut augmenter la performance de ces entités et reconnaître qu'une partie de la population se sent actuellement dépourvue lorsqu'elle désire porter plainte contre le SVPM [sic] ».100 Les démarches de la Ville de Montréal semblent s'inscrire dans la mise en application des engagements formulés par son comité exécutif, le 21 mars 2018, en réaction au rapport de la Commission sur le développement social et la diversité et de la Commission sur la sécurité publique portant sur l'examen public du Bilan des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016. La vingt-sixième recommandation du rapport était effectivement à l'effet que la Ville fasse « des représentations auprès du gouvernement du Québec afin qu'il procède à un examen public des mécanismes de traitement des plaintes du Commissaire à la déontologie policière et de la CDPDJ afin de hausser le niveau de performance de ces deux organismes. »101 Dans sa réponse datée du 13 septembre 2019 à une demande d'accès à l'information adressé par le soussigné, le ministère de la Sécurité publique s'est montré bien peu loquace quant au suivi qu'il avait effectué jusqu'à date à l'égard de cette recommandation. 102

Par ailleurs, dans son rapport final, la Commission Viens mentionne que le ministère de la Sécurité publique examine « la possibilité de procéder à des modifications législatives afin d'allonger le délai à l'intérieur duquel une plainte peut être déposée ». Comme le note la Commission :

De fait, lorsque des accusations criminelles sont déposées à l'égard d'un policier, le délai de traitement requis par le DPCP pour analyser chaque dossier est parfois assez long, de sorte que lorsque la décision est rendue et qu'on souhaite aller en déontologie, le délai d'un an pour porter plainte est souvent expiré. Cette contrainte temporelle laisse bon nombre de gens sans recours. 103

Un BEI peu convaincant

Le BEI est mentionné à divers endroits dans le *Livre vert*. Créé en 2013, cet organisme avait d'abord pour mission principale de mener les enquêtes sur des événements lors desquels un citoyen perd la vie ou subit des blessures graves, ou par balles, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, en plus de prendre en charge toute enquête que lui confiera le ministre de la Sécurité publique. Bien qu'il ne soit opérationnel que depuis le 27

101 Réponse du comité exécutif au rapport de la Commission sur le développement social et la diversité et de la Commission sur la sécurité publique à la suite de l'examen public sur le Bilan des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016.

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents trans mis acces/2019/133100.pdf

¹⁰³ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec – Rapport final, 2019, p. 307.

⁹⁸ Office de consultation publique de Montréal, <u>« Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal – Rapport de consultation publique »</u>, 3 juin 2020, p. 73.

⁹⁹ *Ibid*, p. 159.

¹⁰⁰ *Ibid*.

juin 2016, le BEI a vu sa juridiction d'enquête être élargie à deux reprises, soit en février 2018, alors que le législateur lui a confié le mandat d'enquêter sur les crimes sexuels commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions, puis en septembre 2018, alors que le ministère de la Sécurité publique décidait de le charger d'entreprendre les enquêtes sur les allégations relatives à une infraction criminelle lorsque la victime est membre des Premières Nations ou de la nation inuite. Notons que cette mesure intervient au bout de presque trois années de représentations et de demandes répétées des Premières Nations en ce sens. 104

À l'instar du système de la déontologie policière, le lobby policier s'est montré récalcitrant devant l'idée que les corps policiers se voient retirer les enquêtes sur leurs collègues dans les cas d'incidents graves impliquant la police. Pourtant, les enquêtes de la police sur la police lors d'homicides causés par la police posaient problèmes depuis nombre d'années. L'idée d'y mettre fin avait été soulevé dans les rapports du coroner sur les décès de Marcellus François, 105 de Trevor Kelly 106 et d'autres morts d'homme survenus aux mains du SPVM au début des années '90.107 Le rapport Corbo se proposait également la mise sur pied d'un autre mécanisme d'enquête, « lorsque la situation des finances publiques le permettra ».108 Le rapport de la commission Poitras énonçait quant à lui des inquiétudes relativement aux pratiques policières entourant de telles enquêtes.109

Malgré cela, le gouvernement n'a jamais légiféré et la police a continué à enquête sur elle-même chaque fois qu'un citoyen perdait la vie durant l'une de ses interventions. La problématique négligée est brutalement revenue à l'avant-plan de l'actualité après qu'un agent du SPVM ait fait feu sur trois jeunes qui n'avaient aucune arme dans les mains, tuant Fredy Villenueva, 18 ans, et blessant à l'épaule et au dos deux de ses compagnons. Le motif de l'intervention ? Une partie de dés à l'argent... Cette bavure survenue à Montréal-Nord, le 9 août 2008, serait peut-être tombée dans l'oubli, comme tant d'autres avant elle, si elle n'avait pas été suivie, vingt-heures plus tard, d'une émeute d'une rate intensité dans le quartier nord-est de Montréal-Nord, lors de laquelle des balles ont même été tirées en direction de la police, blessant une policière. Les autorités ont alors été obligées de réaliser qu'elles ne pouvaient plus continuer à ignorer bêtement la controverse des enquêtes de la police sur la police.

Surtout que l'enquête publique du coroner sur les causes et circonstances du décès du jeune Villanueva, qui débuta l'année suivante, allait donnait lieu à une série de révélations sur les dessous peu reluisants de l'enquête menée par la Sûreté du Québec sur l'intervention du 9 août 2008 et sur la façon que les témoins civils et policiers avaient eu droit à des traitements bien différents. Alors que l'enquête publique du coroner battait son plein, la Protectrice du citoyen, Raymonde St-Germain, a publié un rapport d'enquête spécial percutant dans lequel elle recommandait elle-même la création d'un « Bureau des enquêtes spéciales, organisme

¹⁰⁴ Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, <u>« Unité spéciale au sein du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) pour traiter les plaintes déposées par les Premières Nations – L'APNQL demeure vigilante », 10 août 2018.</u>

¹⁰⁵ Harvey W. Yarosky, « Rapport du coroner suite à une enquête sur le décès de Monsieur Marcellus François survenu le 18 juillet 1991, à l'Hôpital général de Montréal, résultant de blessures subies lors d'une opération policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal », 27 avril 1992, Bureau du coroner, p. 80-81.

¹⁰⁶ Teresa Z. Sourour, « Rapport d'investigation concernant le décès de M. Trevor Kelly survenu à Montréal le 2 janvier 1993 », 27 avril 1993, Bureau du coroner, p. 61-62.

Pierre Trahan, « Rapport des enquêtes du coroner concernant les décès survenus lors d'interventions policières », 19 avril 1993, Bureau du coroner, p. 164-165.
 Op. cit.

¹⁰⁹ Lawrence A. Poitras, « Pour une police au service de l'intégrité et de la justice – Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec – Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec », 1999, Ministère du Conseil exécutif, p. 1260, 1263, 1266-1269.

indépendant des services de police ».¹¹¹º Tant l'APPQ¹¹¹¹ que l'ADPQ et la Fédération des policiers municipaux du Québec se sont prononcés contre l'idée.¹¹² Le ministre de la Sécurité publique, Robert Dutil, va répondre au rapport de la Protectrice du citoyen en déposant le projet de loi 46,¹¹³ en décembre 2011, proposant la création d'un Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes, une idée qui semblait directement inspirée de celle énoncée dans le livre, publié quelques mois plus tôt, par l'avocat de la SQ, Mº André Fiset.¹¹⁴ Encensé par le lobby policier, mais rejeté par la Protectrice du citoyen et une panoplie de voix de la société civile, le projet de loi 46 mourra au feuilleton en 2012.¹¹⁵

Après un changement de gouvernement, le nouveau ministre de la Sécurité publique, Stéphane Bergeron, dépose le projet de loi 12 prévoyant la création du BEI, en novembre 2012. La levée de boucliers des milieux policiers ne se fait pas attendre. 116 L'APPQ parle de « crise de confiance » et évoque des « contestations juridiques ».¹¹⁷ C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec suggère que des policiers pourraient tarder à intervenir envers un éventuel tireur fou à l'Assemblée nationale. 118 Le lobby policier n'attend pas à rire et le ministre Bergeron multiplie les déclarations apaisantes à son endroit en commission parlementaire. « On veut la structure qui soit la plus légère possible, justement pour éviter des coûts démesurés », lance-t-il.¹¹⁹ Le ministre Bergeron entrevoit que le personnel sera formé par « [d']enquêteurs retraités, disons, de fraîche date ».120 Policier de carrière un jour, « enquêteur civil » au BEI le lendemain. Quant aux services spécialisés, comme les reconstitutionnistes, ils continueront d'être assurés par « des escouades spécialisées dans les corps de police niveaux 4, 5 et 6, de telle sorte de rassurer les policiers quant au fait qu'une partie importante des opérations dans l'enquête indépendante continueront d'être menées par des policiers actifs », explique-t-il.¹²¹ Que reste-t-il alors d'indépendant au Bureau des enquêtes indépendantes? Réponse: son nom. Conséquemment, le lobby policier a baissé le ton et le projet de loi 12 a été adopté à l'unanimité en mai 2013.

Le Livre vert se porte cependant à la défense du BEI :

Dans d'autres cas, des propos véhiculés dans l'espace public laissent planer des doutes sur l'efficacité des mécanismes de contrôle en place ou sur leur impartialité. Par exemple, certaines personnes laissent entendre que la performance du Bureau des enquêtes indépendantes devrait se mesurer par le nombre d'accusations criminelles

¹¹⁰ Protecteur du citoyen, <u>« Procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers - Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect », février 2010, Assemblée nationale.</u>

¹¹¹ Louis-Denis Ebacher, « Pas de place pour les "intellos à pipe" dans les enquêtes », Le Droit, 19 février 2010, p. 2.

¹¹² La Fédé-Action 7 Printemps/été 2010 – Vol. 12 no 1.

¹¹³ Loi concernant les enquêtes policières indépendantes.

¹¹⁴ Fiset, *Op. cit.*, p. 90.

¹¹⁵ André Bernier, <u>« La création de bureaux d'enquête sur la police dans deux provinces canadiennes : une comparaison Québec - Colombie-Britannique »</u>, École d'études politiques Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa (2018).

¹¹⁶ Vincent Larouche, « <u>Bureau des enquêtes indépendantes – Les syndicats policiers organisent leur riposte</u> », La Presse, 28 janvier 2013, p. A6.

¹¹⁷ Mémoire présenté par l'Association des policiers provinciaux du Québec à la Commission des institutions, Projet de loi no 12 – Loi concernant les enquêtes indépendantes, Mars 2013, p. 4-7.

¹¹⁸ *Op. cit.*

 $^{^{119}}$ Journal des débats de la Commission des institutions – 40^e législature, 1^{re} session, 13 mars 2013 - Vol. 43 N° 20 (Version finale), CI-20 page 27.

¹²⁰ *Ibid*, page 47.

¹²¹ *Op. cit.*, 14 mars 2013 - Vol. 43 N° 21, CI-21 page 15.

portées contre des policiers. Lorsqu'il n'y a pas d'accusations au terme de ces enquêtes, des personnes peuvent être portées à conclure que le travail du Bureau des enquêtes indépendantes est soit partial, soit inefficace. Or, une telle conclusion peut en partie s'expliquer par une méconnaissance des mécanismes du système judiciaire ou du mandat exact du Bureau des enquêtes indépendantes, d'où l'importance de consacrer des efforts de communication à ce chapitre.¹²²

Nous sommes de ceux qui sont d'avis que le BEI souffre d'un manque d'impartialité, et ce, à plus d'un niveau. D'abord, le BEI manque d'impartialité quand il diffuse uniquement la version du corps de police impliqué dans ses communiqués annonçant la prise en charge d'une « enquête indépendante », comme le révèle une réponse à une demande d'accès formulée par le soussigné.¹²³ Il manque d'impartialité quand il écarte arbitrairement la version de témoins civils dans son communiqué de presse résumant les faits qui sont ressortis lors de son « enquête indépendante », comme cela est arrivé dans le cas de l'enquête menée suite au décès de Koray Kevin Celik survenu aux mains de policiers du SPVM à l'Île-Bizzard, le 6 mars 2017. En effet, les parents du jeune homme ont tous deux été témoins de l'intervention brutale et ont collaboré avec le BEI.¹²⁴ Mais quand on lit le communiqué du BEI, on s'étonne de ne voir aucune trace de leur version des faits.¹²⁵ Comme si les parents du défunt n'avaient jamais été là ! Dans combien d'autres cas est-ce que le BEI s'est permis de passer sous silence la version civile pour donner toute la place à la version policière ?

Le BEI manque aussi d'impartialité quand il enquête le passé des victimes alors que son mandat se limite pourtant à enquêter les actes ou omissions des policiers impliqués dans l'événement sous enquête. Et ça, on le voit lorsqu'une enquêtrice du BEI demande à un voisin de Pierre Coriolan, abattu à coups de balles de plastique et de balles réelles et électrocuté avec un pistolet Taser durant une intervention du SPVM, le 27 juin 2017, si la victime était une personne agressive. On le voit aussi lorsqu'un enquêteur du BEI questionne la mère de Riley Fairholm, abattu par un policier de la SQ à l'âge de 17 ans, à Lac-Brome le 25 juillet 2018, pour savoir ce que son fils a fait durant les dernières 48 heures de sa courte vie; s'il a consommé de la drogue, s'il a bu de l'alcool; ce qu'il a mangé pour souper; de quoi il a parlé avec ses amis, etc. Les enquêteurs du BEI ne posent pas ce genre de questions aux policiers impliqués ou témoins. Il y a une expression pour ça, et ça s'appelle deux poids, deux mesures. Et pour tout vous dire, ça ne nous inspire pas confiance envers le BEI.

Alors le fait qu'aucune « enquête indépendante » n'ait encore donné lieu à une mise en accusation est un élément s'ajoutant à d'autres qui met en doute l'impartialité du BEI. On parle en date d'aujourd'hui de 129 dossiers d'enquête du BEI fermés suite à une décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Zéro accusation sur 129 dossiers « d'enquête indépendante ». Pourtant, il semble qu'il soit beaucoup plus facile d'accuser quand c'est la conduite du civil impliqué qui est sous la loupe. En date d'aujourd'hui, pas moins de 19 citoyens

¹²² *Op. cit.*, p. 43.

¹²³ https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/decisions-demandes-acces/ACC-17-07.pdf

¹²⁴ Jesse Feith, "<u>Family of man who died in police intervention sues BEI over news release</u>", Montreal Gazette, Publishing date: November 01, 2018.

¹²⁵ Bureau des enquêtes indépendantes, <u>« Enquête indépendante concernant l'événement survenu à Montréal le 06 mars 2017 : Le BEI remet son rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales »</u>, communiqué, enquête BEI-2017-008, 9 août 2018,

¹²⁶ C-29 déclaration audio – pièce déposée à l'enquête publique du coroner Malouin sur les causes et circonstances du décès de Pierre Coriolan.

¹²⁷ Youtube, <u>"Part 3 – 41 questions that I have for the BEI investigating my son's death at the hands of the police"</u>, Vidéo mise en ligne par Tracy Wing, May 11, 2019.

¹²⁸ Tel qu'il appert des déclarations statutaires des six policiers impliqués et témoins dans l'intervention qui a coûté la vie Pierre Coriolan qui ont été déposées en preuve à l'enquête publique du coroner sous C-22 à C27.

ont été inculpés au criminel pour leur implication dans un événement ayant fait l'objet d'une enquête indépendante du BEI. On parle par exemple de cas où un civil a été accusé après une poursuite policière à haute vitesse ayant donné lieu à un décès ou des blessures graves chez un tiers. Ou encore de cas où le civil visé par l'intervention policière sous enquête survit à ses blessures. Ce qui nous fait dire que lorsqu'on cherche matière à accusation, on en trouve.

À cette impunité policière s'ajoute le fait que le Règlement sur le déroulement des « enquêtes indépendantes » du BEI prévoit zéro sanction contre les policiers qui dérogent à leurs obligations. Cette absence de sanction n'a rien pour convaincre les policiers du sérieux des obligations prévus au *Règlement*. On sait que Madeleine Giauque, la première directrice du BEI, a écrit à différents directeurs de corps policiers pour dénoncer des manquements aux obligations énoncées au *Règlement*. On sait aussi qu'elle a réagi aux comportements fautifs en agitant la menace d'écrire au conseil municipal, au lieu de la mettre à exécution et que de longs mois se sont souvent écoulés entre les manquements et les lettres que Giauque a adressées aux directeurs de corps policiers. Pien ici pour dissuader un policier qui serait tenté de n'en faire qu'à sa tête.

Et quand la conduite des policiers pris en défaut est dénoncée auprès du Commissaire à la déontologie policière, qui est-ce qui vient se porter à la défense desdits policiers ? Madeleine Giauque. Prenons l'intervention du SPVM qui a coûté la vie à Jimmy Cloutier, 38 ans, dans le stationnement de la *Mission Old Brewery*, le 6 janvier 2017. Dans la décision du Commissaire, on peut lire textuellement ce qui suit : « Selon Giauque, il est difficile de penser que les policiers ont volontairement mal agi, alors qu'ils n'avaient jamais été avisés de leurs obligations ». Let ce, alors que les tribunaux ont maintes fois répété que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse! Let ce, alors que le BEI s'est lui-même donné la peine d'offrir des présentations au SPVM pour expliquer les obligations des policiers impliqués! On y lit aussi que Giauque considère que le délai de 74 minutes pour aviser le ministère de la Sécurité publique de l'événement est, selon elle, « acceptable ». Et ce, alors que l'article 289.2 de la *Loi sur la police* est on ne peut plus clair puisqu'on y lit que c'est « sans délai » que le ministère devait être avisé. Mais rien de tout cela ne porte à conséquence lorsque le BEI et le Commissaire à la déontologie policière s'épaulent l'un et l'autre pour trouver des excuses aux manquements policiers.

Le *Livre vert* fait de la « confiance des citoyens » un de ses principaux thèmes. À cela nous répondons que la confiance rime avec transparence. « Le principe d'imputabilité renvoie à la transparence et à l'obligation, pour les policiers et les corps de police, de rendre des comptes relativement à leurs décisions et à leurs actions »¹³³ s'applique aussi au BEI, lequel est, tel que mentionné dans le *Livre vert*, un corps de police spécialisé.¹³⁴ Or, depuis sa mise en opération, le BEI ne cesse de soustraire à la vue du public et, pire encore, aux familles des victimes, une masse critique d'information. Le BEI ne gagnera jamais la confiance du public tant que l'opacité primera sur la transparence.

Dans le rapport qu'elle a produit sur les trois premières années d'existence du BEI depuis sa mise en opération, lequel est par ailleurs mentionné au passage dans le *Livre vert*,¹³⁵ Giauque défend les pratiques en matière de rétention d'information de l'organisme qu'elle dirigeait encore à l'époque, en juillet 2019. « Le BEI transmet toutes les informations qu'il a légalement le droit de rendre publiques, dans le respect des personnes concernées, qu'elles soient des civils

¹²⁹ https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/decisions-demandes-acces/ACC-18-12.pdf

¹³⁰ Commissaire à la déontologie policière, 17-0152. 10 mai 2019.

¹³¹ Québec (Ville de) c. Pepper, 2006 QCCM 207 (CanLII).

¹³² https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/decisions-demandes-acces/ACC-18-19.pdf

¹³³ Tel qu'énoncé dans le Livre vert, Op. cit., p. 42.

¹³⁴ *Ibid*, p. 39.

¹³⁵ *Ibid*.

ou des policiers », affirme-t-elle. Elle invoque également « le devoir de respecter la vie privée, la sécurité et les autres intérêts légitimes des victimes et des témoins; le principe de la présomption d'innocence et l'obligation de ne pas porter indûment atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes suspectées d'infractions qui ne sont finalement pas accusées, en raison, par exemple, de l'insuffisance de la preuve; les règles de confidentialité prescrites par la loi et les tribunaux ».¹³⁶

Si autant d'informations contenues dans les dossiers d'enquête du BEI doivent être placées sous le sceau de secret, comment alors expliquer que des dizaines de documents directement issus de l'enquête du BEI sur le décès de Pierre Coriolan aient été déposés en preuve à l'enquête publique du coroner ? L'on parle ici des rapports complémentaires des policiers impliqués et témoins, de même que leurs déclarations statutaires, formulaires d'emploi de la force (le cas échéant), et dossiers scolaires; des déclarations audio de témoins civils et des enregistrements audio des appels logés au Centre d'urgence 911; du rapport d'expertise en toxicologie et en balistique et des rapports d'expertise de la scène; d'extraits du *Guide de pratiques policières* et d'une politique du SPVM, etc. Le fait que ces documents soient maintenant à la disposition du grand public vient invalider tout le raisonnement avancé par Giauque dans son rapport.

De plus, Giauque se garde bien d'expliquer pourquoi plusieurs des autres organismes équivalent au BEI dans le reste du Canada rendent accessibles des résumés exhaustifs et anonymisés de leurs rapports d'enquête une fois que celle-ci est terminé et que le bureau des poursuites criminelles a décidé de ne retenir aucune accusation contre les policiers mis en cause. Il suffit de consulter les sites web de l'UES en Ontario, 137 du *Independent Investigations Office* (IIO) de la Colombie-Britannique, 138 du *Serious Incident Response Team* (SiRT) de la Nouvelle-Écosse 139 et du *Independent Investigations Unit* (IIU) du Manitoba 140 pour constater à quel point il n'est pas si sorcier de divulguer une masse appréciable d'information au public tout en respectant à la lettre les principes de confidentialité relatifs à la protection des renseignements personnels. Bref, les explications de Giauque n'ont absolument rien de convaincant.

Place aux enquêtes publiques du coroner

Nous sommes persuadés que non seulement le BEI peut en faire beaucoup plus en termes de transparence en parfaite conformité avec ses obligations légales, mais croyons également qu'il en est de même pour l'un des principaux partenaires institutionnels, soit le coroner.

Depuis que le BEI est devenu opérationnel, il y a plus de quatre ans, un seul décès de citoyen ayant fait l'objet d'une enquête du BEI a donné lieu à une enquête publique du coroner, soit celui de Pierre Coriolan. Ce qui est très peu quand on sait que le BEI a fait enquête – ou enquête actuellement – sur pas moins de 84 événements différents ayant donnés lieu à autant de décès de citoyens, toutes causes et circonstances confondues. Ces circonstances vont des décès survenant dans un contexte où la force policière est employée, ceux survenant durant la détention par un corps de police et ceux survenant lors d'un accident de la route impliquant un

139 https://sirt.novascotia.ca/publications

¹³⁶ Giauque, Madeleine, « Rapport du Bureau des enquêtes indépendantes. Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes » 2019, p. 28.

¹³⁷ https://www.siu.on.ca/fr/directors reports.php

¹³⁸ https://iiobc.ca/public-reports/

¹⁴⁰ http://www.iiumanitoba.ca/publications.html

¹⁴¹ Depuis plus de dix ans, la Coalition publie sur son site web les noms et âges des personnes décédées aux mains de la police au Québec, mais aussi dans le reste du Canada. On peut consulter cette liste ici : https://lacrap.org/liste-des-noms-des-personnes-decedees-aux-mains-de-la-police-au-canada

véhicule de police ou plus. À cela, s'ajoutent les décès par suicide, ¹⁴² lors duquel une personne s'enlève elle-même la vie lors d'une intervention policière et ceux de deux femmes assassinées lors de deux événements distincts malgré qu'elles aient fait appel à la police dans les deux cas.

Nous ne demandons toutefois pas la tenue d'une enquête publique du coroner pour chaque décès de citoyen aux mains de la police. Notre revendication se limite aux seuls décès de citoyens survenant dans un contexte où la force policière est utilisée, soit les cas prêtant les plus à controverse et exigeant conséquemment davantage de réponse compte tenu que la mission des agents de la paix est de protéger la vie, et non de l'enlever. Nous avons établi que trente-deux personnes ont perdu la vie dans de telles circonstances violentes au Québec depuis le 27 juin 2016, soit une moyenne de huit par années. Ce qui reviendrait donc à tenir huit enquêtes publiques du coroner par année pour faire toute la lumière sur les causes et circonstances de chacun de ces décès.

Dans le manuel « L'investigation », le Bureau du coroner énonce un certain nombre de critères guidant la prise de décision quant à l'opportunité de tenir une enquête publique :

[...] « le comportement de la personne risque d'être mis en cause » [...]

« La quasi-totalité des explications concernant les circonstances du décès dépend des témoignages de plusieurs personnes et il y a aussi une complexité dans les détails permettant d'établir les circonstances du décès » [...]

« La détermination des causes médicales et des circonstances du décès dépend de l'opinion d'un expert qui a besoin, pour expertise, de connaître des informations détenues par les personnes impliquées dans le décès, et non de l'analyse de la documentation. Souvent, pour que l'expert puisse formuler une opinion, il est utile qu'il soit présent lors de l'interrogatoire des témoins. » [...]

« La version des témoins est contradictoire et il est impossible pour le coroner investigateur, d'évaluer la crédibilité des témoins ». [...]

[...] « lorsque l'audition des témoins sera utile pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine, ou encore lorsque l'audition des témoins sera utile pour informer le public sur les causes médicales probables ou les circonstances d'un décès ».143

Tous ces critères rencontrent généralement leur application dans des cas de décès de citoyens aux mains de la police. En effet, puisqu'il est question d'intervention policière, il est assuré que le comportement d'une personne – que ce soit celui du défunt, d'un témoin ou du policier impliqué – sera mis en cause; le coroner doit entendre les témoignages de personnes présentes sur les lieux de l'intervention policière pour établir la trame factuelle des circonstances du décès; un expert en emploi de la force sera généralement mis à contribution; on trouve souvent, pour ne pas dire tout le temps, des contradictions entre les versions des témoins civils et policiers; les témoins experts n'hésitent souvent pas à mettre de l'avant des idées de recommandations; et le public démontrera de l'intérêt à connaître les causes et circonstances du décès compte tenu de la médiatisation qui accompagne systématiquement ce type de drames. La tenue d'une enquête publique du coroner sur chaque décès de citoyen survenant dans des circonstances où la force policière est employée est donc conforme aux principes énoncés dans le manuel du Bureau du coroner.

-

 $^{^{142}}$ À ne pas confondre avec les soi-disant « suicide-by-cops », une notion avec laquelle la Coalition a de nombreuses réserves.

¹⁴³ Me Cathy Halpenny et Dr Serge Turmel, «L'investigation », mars 2001, p. 253.

Quant aux dispositions de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* entourant la prise de décision à l'effet de tenir une enquête publique du coroner, elles se lisent comme suit :

103. Si, au cours ou à la suite de son investigation, le coroner est d'avis qu'une enquête serait utile, il en fait aussitôt la recommandation au coroner en chef en exposant ses motifs.

104. Au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

105. Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le coroner en chef tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment:

- 1° pour obtenir les informations propres à établir les causes probables ou les circonstances du décès;
- 2° pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine;
- 3° pour informer le public sur les causes probables ou les circonstances du décès.

La tenue d'une enquête publique du coroner au Québec relève donc du seul pouvoir discrétionnaire de la Coroner en chef et de la ministre de la Sécurité publique. Ainsi, la loi dans sa version actuelle ne prévoit aucun critère pour décider de la tenue d'une enquête publique du coroner lorsque le décès du citoyen survient aux mains de la police, contrairement à la législation sur les coroners en vigueur dans la majorité des provinces et territoires canadiens. En Ontario,¹⁴⁴ en Colombie-Britannique¹⁴⁵ et au Manitoba,¹⁴⁶ la loi prévoit en effet que le coroner doit tenir une enquête publique lorsqu'une personne perd la vie aux mains de la police dans des circonstances violentes. Au Nunavut, 147 au Yukon 148 et dans les Territoires du Nordouest, 149 la tenue d'une enquête publique du coroner devient obligatoire chaque fois qu'une personne rend l'âme sous la garde de la police, indépendamment des circonstances. À Terre-Neuve¹⁵⁰ et en Nouvelle-Écosse,¹⁵¹ l'enquête publique du coroner n'est pas automatique lorsqu'une personne meure alors qu'elle était détenue par un corps policier. La législation de ces deux provinces stipule cependant que le médecin légiste en chef peut recommander au gouvernement la tenue d'une enquête publique lorsqu'un citoyen décède sous la garde de policiers. Un processus similaire existe par ailleurs en Alberta, à la différence que c'est plutôt une Commission d'examen des décès qui se charge de recommander la tenue d'une enquête publique.152

De toute évidence, la législation québécoise est clairement en décalage par rapport à celle de la majorité des autres provinces de la fédération canadienne. Notons cependant que le paragraphe 4º l'article 38 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* prévoit que le directeur d'un corps policier « doit aviser immédiatement un coroner » lorsqu'un décès survient

¹⁴⁴ Loi sur les coroners, alinéa 10(4.6.2).

¹⁴⁵ *Coroners Act*, Section 18(2).

¹⁴⁶ *The Fatality Inquiries Act*, Section 19(5).

¹⁴⁷ Coroners Act, alinéa 8(1)(h).

¹⁴⁸ *Loi sur les coroners*, article 11.

¹⁴⁹ *Loi sur les coroners*, article 22.

¹⁵⁰ Fatalities Investigations Act, Section 25. (1).

¹⁵¹ *Fatality Investigations Act*, Section 26(1).

¹⁵² *Fatality Inquiries Act*, Section 33(3).

dans un poste de police. Un tel devoir d'aviser s'applique également quand le lieu du décès se trouve à être un établissement de détention, un pénitencier ou une unité « sécuritaire » au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ce devoir d'aviser nous fait dire que le législateur québécois a reconnu que l'État a une responsabilité particulière lorsqu'une personne perd la vie au sein d'institutions à caractère sécuritaires relevant de son autorité. Nous ne faisons que pousser ce raisonnement un petit peu plus loin, en soumettant que l'obligation de transparence de l'État doit être encore plus grande lorsque le décès du citoyen survient suite au recours à la force de la part de membres d'un corps policier. Ainsi, en arrimant la législation québécoise avec celle en vigueur de la majeure partie du reste du Canada, les familles des victimes déjà aux prises avec l'écrasante douleur du deuil n'auront plus à se démener à chaque fois pour obtenir la tenue d'une enquête publique du coroner.

Le soussigné n'est d'ailleurs pas le seul à pousser l'idée d'enquêtes publiques du coroner systématique dans les cas de décès de citoyens lors d'interventions policières. L'idée a en effet fait surface lors des consultations particulières tenues en 2012 par la Commission des institutions sur le projet de loi 46. À cette occasion, le député de Chambly de l'époque, Bertrand St-Arnaud, alors critique de l'opposition en matière de sécurité publique avant de devenir ministre de la Justice dans le gouvernement Marois, avait exprimé qu'il voyait d'un bon œil la tenue d'enquêtes publiques du coroner pour faire la lumière sur les décès de citoyens tombés sous les balles de la police. Constatant « que sur une période de 10 ans, il y a eu, là, une seule enquête publique par un coroner permanent ou ad hoc sur un événement impliquant décharge d'arme à feu par un policier »,153 le député St-Arnaud était alors intervenu de la manière suivante :

M. St-Arnaud: Alors, on cherche des façons... et, moi, ça m'amène à dire, quand je constate qu'il y a seulement eu... qu'il y a eu seulement 18 ou 19... 19 événements liés à la décharge d'arme à feu d'un policier, qui a causé la mort d'un individu, donc à peu près deux par année. Je vous avoue que je regarde ça, puis ma question que je me pose, dans un souci de plus grande transparence, ne devrait-on pas rendre obligatoire la tenue d'une enquête publique par un coroner dans chaque cas de décès d'un individu suite à une décharge d'une arme à feu par un policier pour que la population voit et sache ce qui s'est passé par le biais d'une enquête publique, évidemment, est publique de par sa nature. Est-ce que ce ne serait pas une piste intéressante? Je constate, ça fait à peu près deux enquêtes par année, ce n'est pas... ce n'est pas une somme... ce n'est pas un nombre démesuré. Est-ce que ce ne serait pas une piste de solution pour que les gens sachent un peu plus ce qui s'est passé lors de ce genre d'événement?¹⁵⁴

Le coroner Paul G. Dionne a lui aussi mis de l'avant l'idée d'enquêtes publiques systématiques dans son rapport d'investigation sur les causes et circonstances du décès de Robert Hénault, mort à l'âge de 70 ans le 8 août 2013 des suites d'une blessure par balle infligée par un agent du SPVM, le 26 juillet précédent, dont voici quelques extraits :

Dans les cas d'Enquête Indépendante, le policier est jaloux des éléments qu'il enquêtera puisqu'il est dans un processus d'enquête criminelle. Il a peu intérêt à fouiller les éléments que le coroner a besoin. Ainsi dans ce cas, comme bien d'autres, le coroner tente d'obtenir des éléments du suivi de procédure ou d'autres détails qui auraient pu prévenir le décès. C'est pénible et pas limpide. Une enquête publique dans tous les cas de mort d'homme dans une intervention policière semble être la solution.

Dans le décès de M. Hénault, je ne peux me faire une idée claire. Probablement qu'on a fait le mieux possible en cet après midi du 26 juillet 2013. Mais peut-être qu'on aurait pu

_

 $^{^{153}}$ Journal des débats de la Commission des institutions, le jeudi 1 mars 2012 - Vol. 42 N° 72, p. 27.

¹⁵⁴ *Ibid*, p. 30.

mieux faire? Le coroner déplore que l'intervention n'a pas été analysé par un groupe externe et que les discussions de la rétroaction Interne ne sont (peut-être) pas connues de tous les policiers. Il y a aussi tout le non-dit (et écrit!) qui est commandé par l'Enquête Indépendante. Quand dans un accident de la route On prend le temps de tout mesurer, faire les 24 heures du conducteur, faire l'inspection mécanique, prendre des photos aériennes, inspecter la boite noire, revoir les protocoles de conduite, de charge et combien d'autres détails, pourquoi dans une Enquête Indépendante, l'opération policière qui conduit à un décès n'est pas revue par une tierce personne (ou groupe). Vous me répondrez que c'est pour cela qu'il y a un coroner; ce dernier vous répondra que c'est son enquêteur qui doit procéder à tout cela et que bien souvent la seule solution c'est l'enquête publique.¹⁵⁵

C'est sans réserve que nous souscrivons aux remarques pleines de sagesse formulées par un coroner chevronnés qui vont dans le sens d'une nécessaire transparence accrue de la part de l'État lorsque l'irréparable survient durant une intervention policière.

Les interventions policières auprès de personnes en crise

Les décès de citoyens aux mains de la police demeurent un sujet sous-documenté au Canada, aucun organisme public ne colligeant systématiquement des données à ce sujet. Pour pallier à ce déficit d'information, le réseau CBC a lancé le projet « Deadly Force », lequel a révélé que 460 personnes ont été tuées par la police au Canada entre 2000 et 2017. Pas moins de 70 % des victimes se trouvaient dans un état mental altéré au moment du décès, soit en raison de leur condition mentale (42 %), soit en raison de leur consommation d'alcool ou de drogues (45 %). Certaines victimes étaient en outre à la fois atteintes de problèmes de santé mentale et intoxiquées. Par ailleurs, l'organisme *Innocence Project* a établi, en 2017, que 65 personnes souffrant de problèmes de santé mentale sont décédées aux mains de la police en Ontario depuis 1978. Et en 2015, une étude indiquait que les policiers québécois avaient fait feu sur 49 personnes, tuant 20 d'entre elles, entre 2006 et 2010. « Ainsi, dans la majorité des cas, les sujets étaient perturbés par des problèmes de santé mentale (20,4 %), un état d'intoxication (32,7 %), ou les deux conditions (28,6 %) au moment de l'intervention policière », écrivent les chercheures Annie Gendron et Ève Paquette. Eve

Par ailleurs, les interventions policières auprès de personnes en crise ne vont qu'en augmentant vertigineusement d'année en année. À la Sûreté du Québec, ce type d'intervention a bondi de 30 % en quatre ans, passant de 14 400, en 2014, à 18 700, en 2018. Au Service de police de Laval, la hausse s'établit à 36 % pour la même période. Îs À Toronto, ces interventions sont passées de 20 488, en 2013, à 30 689, en 2019. Du côté de la GRC, elles ont connues une hausse encore plus fulgurante dans les trois territoires (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon), passant de 3 342, en 2015, à 8 211, en 2019. Le *Huffington Post* rapporte que les villes de St. John, Saskatoon,

¹⁵⁵ Paul G. Dionne, Rapport d'investigation sur les causes et circonstances du décès de Robert Hénault, 6 avril 2015.

¹⁵⁶ Katie Nicholson, Jacques Marcoux, <u>"Most Canadians killed in police encounters since 2000 had mental health or substance abuse issues"</u>, CBC News, Posted: Apr 04, 2018 10:02 AM ET Last Updated: April 5, 2018.

¹⁵⁷ Fatima Syed, <u>"Family of man shot dead by police asks AG for more police training"</u>, Toronto Star, October 26, 2017.

¹⁵⁸ Annie Gendron, Ève Paquette, « Le travail policier lors des interventions ayant mené à une enquête indépendante – Rapport de recherche », École nationale de police du Québec (2015), p. 52-53. http://delivery.canadianelectroniclibrary.ca/PDFDelivery.aspx?a=fadb0106-fbf4-4cd1-b667-e5b6f3c63998&b=ede414bb-7a35-40e6-9c74-e10a329fd7ff&i=y

¹⁵⁹ Marie-Laurence Delainey, <u>« Hausse des cas de détresse – La formation policière doit être adaptée »</u>, Radio-Canada, Publié le 17 février 2019 à 13 h 06.

Calgary, Vancouver, Hamilton et la région de Durham ont toutes connues des augmentations comparables.¹⁶⁰

Bref, le phénomène prend des proportions épidémiques. Il faut dire qu'une personne sur cinq connait des problèmes de santé mentale au Canada. Or, plus de 1.6 million d'entre elles n'obtiennent pas les soins dont elles ont besoin. Avec seulement 7,2 % du budget total de la santé consacrés à la santé mentale, le Canada est l'un des pays membres du G7 qui se montre le plus pingre à ce chapitre.

Résultat : la police est sur-sollicitée pour combler les carences du système de santé. Rien de bien nouveau ici, en fait. Déjà, au début des années '90, les policiers étaient dépeints comme des « psychiatres de la rue par défaut » dans la littérature académique des États-Unis, 163 lesquels ont connu une désinstitutionalisation similaire à celle du Canada. 164 Conséquemment, de plus en plus de corps policiers canadiens ont mis sur pied des équipes spécialisées en intervention de crise. Elles sont généralement composées de policiers ayant reçu une formation plus poussée en santé mentale et qui sont souvent jumelés à des travailleurs sociaux ou membres du personnel médical. On retrouve de telles équipes à Halifax, Toronto, Hamilton, Calgary, Edmonton, Kelowna, Surrey et Vancouver. 165 C'est d'ailleurs la police de cette ville qui a fait œuvre de pionnière au Canada, en mettant sur pied le programme Car 87 dès 1978, en tant que projet pilote, pour devenir permanent, à compter de 1987. 166

En 2000, la GRC de Surrey s'est inspirée de ce programme en créant sa propre version, ici appelée Car 67, en partenariat avec l'autorité sanitaire Fraser. [Traduction] Notre stratégie policière n'est pas basée sur l'arrestation et le menottage pour se sortir des situations. Il s'agit de développer des liens, de négocier avec nos clients et de leur apporter le soutien, les références et l'aide dont ils ont besoin. Je m'imagine toujours : et si c'était un membre de ma famille qui était en détresse ? », dit le constable Maciej Roszkowski. 168

En 1997, c'est la police de Hamilton qui lance les « Crisis Outreach and Support Teams » (COAST) pour répondre aux appels logés sur une ligne téléphonique accessible 24h sur 24. À cela s'ajoute trois unités policières, appelées « Mobile Crisis Rapid Response Teams » (MCRRT), crées en 2015, qui elles répondent aux appels 17 heures par jour. L'an dernier, les MCRRT ont répondu à près de la moitié des appels 911 pour des personnes en crise (2 549 sur 6 059) tandis que les COAST se sont déplacées à 2 358 reprises. Avant la mise sur pied des MCRRT, 75 % des personnes en crise étaient emmenées à l'urgence d'un hôpital sous escorte policière. Après plusieurs heures d'attente sous la garde de policiers, les personnes recevaient souvent leur

¹⁶⁰ Samantha Beattie, "Police Crisis Teams In Short Supply As Mental Health Calls Multiply In Canada", Huffington Post, 07/22/2020 12:35 EDT | Updated 08/30/2020 15:03 EDT.

¹⁶¹ Canadian Mental Health Association, <u>"Mental Health in the Balance: Ending the Health Care Disparity in Canada"</u>, September 14, 2018.

¹⁶² Canadian Mental Health Association, <u>"Cohesive, Collaborative, Collective: Advancing Mental Health Promotion in Canada"</u>, May 2019.

¹⁶³ Emily Segal, "The Crisis Intervention Team (CIT) Model For Law Enforcement: Creative Considerations For Enhancing University Campus Police Response To Mental Health Crisis", DOI: 10.2478/cks-2014-0001.

¹⁶⁴ L. Ailam, M. Rchidi, A. Tortelli, N. Skurnik, <u>« Le processus de désinstitutionnalisation »</u> (2001) HAL Id : hal-00562281.

¹⁶⁵ Brenna Owen, <u>"Advocates call for community-led crisis intervention, not police"</u>, The Canadian Press · Posted: Jun 28, 2020 9:36 AM PT.

¹⁶⁶ The Vancouver Police Department, "Beyond The Call".

¹⁶⁷ City of Surrey Committee Report, "Police Mental Health Outreach Team", May 3, 2019.

¹⁶⁸ Brenna Owen, <u>"Advocates call for community-led crisis intervention, not police"</u>, The Canadian Press. Posted June 28, 2020 4:00 AM EDT Last Updated June 28, 2020 at 4:08 AM EDT.

¹⁶⁹ *Op. cit.*, Samantha Beattie.

congé sans avoir reçus les soins appropriés, d'où une nouvelle crise suscitant une nouvelle intervention policière dans un avenir rapproché, un phénomène surnommé « portes tournantes ».¹⁷⁰ En 2019, ce taux est tombé à 22 %, puisque ces personnes étaient plus souvent mise en contact avec les ressources adaptées à leurs besoins au lieu de poiroter inutilement à l'urgence. Notons que le coût des COAST et MCRRT représente moins de 1 % du budget total de la police de Hamilton.

Compte tenu du taux horaire des salaires policiers, l'accompagnement de personnes en crise aux départements d'urgence s'avère dispendieux. En 2018, les constables d'Edmonton ont passé au total 2 971 heures dans les couloirs de l'urgence, entrainant des coûts estimés entre 265 000 et 521 000 \$, dépendamment si un ou deux policiers ont répondu à l'appel. Au Manitoba, ce sont 9 518 heures que les gendarmes de la GRC ont consacrées à tenir compagnie à des personnes en crise aux services d'urgence hospitaliers. Pour remédier à la situation, plusieurs corps policiers ont recours à l'application HealthIM, qui aide les policiers à évaluer les comportements de la personne visée par l'intervention et formule des recommandations sur l'approche la mieux adaptée à ses besoins. La GRC du Manitoba en a fait l'essai 4 087 fois lors d'un projet pilote mené entre juillet 2019 et juin 2020. Avec pour résultat que la moyenne du temps d'attente policier à l'hôpital est passée de 4 h 30 à environ 1 h 40, tandis que les appréhensions involontaires ont chuté de 68 % à 28 %. Cela dit, le gouvernement provincial a tout de même dû débourser 450 000 \$ pour rendre l'application opérationnelle. 172

Les interventions de crise demeurent encore généralement le lot de policiers généralistes mal formés pour répondre à ce type de situation,¹⁷³ ce qui s'explique par la taille et les disponibilités limitées des équipes spécialisées en santé mentale. Le *Huffington Post* révélait l'été dernier que seule l'équipe de la police de London, en Ontario, réponds aux appels 24h sur 24. Celle de Toronto est disponible seulement 12 heures par jour et n'est pas déployée lorsqu'il y a une « forte probabilité de violence ». À Vancouver, l'équipe a répondu à la moitié moins d'appels en 2019 comparativement aux années précédentes. La Saskatchewan et l'Alberta comptent chacun plus de 100 détachements de la GRC, mais seulement deux et trois d'entre eux disposent de telles équipes respectivement. Ainsi, en Alberta, les trois équipes ont répondu à seulement un huitième des appels pour des personnes en crise entre janvier et mai 2020.¹⁷⁴ À Surrey, Car 67, en service de 13h à 1h, a répondu à seulement 900 des 7 600 appels liés à la santé mentale.¹⁷⁵ Quant à la Sûreté du Québec, qui est présente dans plus de 1 200 municipalités québécoises, elle n'a toujours pas sa propre équipe...¹⁷⁶

Règle générale, les interventions de crise ne semblent pas particulièrement populaires en milieu policier. C'est l'un des constats qui ressort du rapport écrit par le juge à la retraite Frank Iacobucci suite au décès du jeune Sammy Yatim, 18 ans, lors d'une intervention de la police de Toronto, le 27 juillet 2013. Ainsi, pour plusieurs policiers, répondre à des appels concernant des personnes atteintes de troubles mentaux n'est pas un « vrai » travail de police et relève plutôt du « travail social ». Les policiers du SPVM ne semblent guère plus emballés, comme le

¹⁷⁰ Trevor Viersen, "Exploring Police Officers' Perceptions of Mobile Crisis Rapid Response Teams Within a Nodal Policing Framework" (2017) Theses and Dissertations (Comprehensive).

¹⁷¹ Shane Gibson, <u>"Manitoba government to bring mental health response tool to RCMP detachments provincewide"</u> Global News. Posted July 16, 2020 6:22 pm, Updated July 16, 2020 6:27 pm.

¹⁷² Radio-Canada, <u>« Le Manitoba investit 450 000 \$ pour aider la GRC à gérer les appels en santé mentale »</u>, Publié le 16 juillet 2020.

¹⁷³ Srushti Gangdev, <u>"Police aren't well-trained for mental health and wellness checks, says Vancouverbased advocate"</u>, Global News, Posted June 6, 2020 5:35 pm. Updated June 6, 2020 7:00 pm.

¹⁷⁴ *Op. cit.*, Samantha Beattie.

¹⁷⁵ Op. cit., Brenna Owen.

¹⁷⁶ *Op. cit.*, Samantha Beattie.

¹⁷⁷ Frank Iacobucci, <u>"Police encounter with people in crisis – An independent review by Honorable Frank Iacobucci for Chief of Police Bill Blair"</u>, July 2014, p. 123-124.

suggère une étude réalisée par une équipe de chercheurs de l'UQAM. « Un policier nous a dit que 70 % de son travail est en relation d'aide, relate Guillaume Ouellet. Plusieurs policiers se sentent déportés de leur mission. La plupart sont entre l'indignation et la résignation. Ils sont résignés parce qu'ils n'ont pas le choix, et révoltés de voir des gens abandonnés à eux-mêmes ». Les policiers sont sans doute nombreux à se dire qu'ils ne sont pas devenus policiers pour jouer aux « travailleurs sociaux » ...

Cela pourrait expliquer pourquoi le SPVM n'a vraiment pas été à l'avant-garde pour ce qui est de développer une réponse spécialisée en interventions de crise. Il faudra attendre en effet jusqu'en 2012 pour que le SPVM mettent sur pied l'Équipe de soutien aux urgences psychosociales (ESUP), qui reprend la formule développée par Car 87, trente-quatre ans plus tôt, à Vancouver. Et jusqu'en 2013 pour voir apparaître la Réponse en intervention de crise (RIC), « après plus de 10 années où intervenants et policiers du SPVM se sont démenés pour mettre sur pied une formation avancée en intervention de crise », écrit la chercheuse Michaëlle Ravary. 179 Et ce, alors que de telles formations existaient déjà dans plus de 2 500 villes des États-Unis et du Canada, comme le rapportait le *Montreal Gazette* en 2012. 180

Non seulement les policiers se montrent-ils souvent réticents à s'investir dans les interventions de crise, mais en plus la condition mentale de nombreux d'entre eux est elle-même sujette à inquiétude. Ainsi, en 2016, l'APPQ révélait que les policiers de la Sûreté du Québec âgés de 45 ans consommaient 2,5 fois plus de médicaments pour traiter des troubles de santé mentale que la moyenne de la population québécoise. En outre, vingt-et-un policiers de la SQ se sont suicidés en 10 ans. En 2018, l'Association canadienne pour la santé mentale révélait que 36.7 % des policiers provinciaux et municipaux et 50.2 % des gendarmes de la GRC présentaient des symptômes de problèmes de santé mentale. Si la situation peut s'expliquer par les interventions difficiles auxquelles sont confrontés les policiers, le climat de travail toxique est un autre facteur à ne pas négliger.

Regardons du côté de l'Ontario. En 2019, le gouvernement a mis sur pied un comité d'expert « pour améliorer la vie au travail » au sein de la Police provinciale de l'Ontario suite à une série de suicides qui a couté la vie à dix-sept de ses membres depuis 2012.¹8⁴ Dans son rapport rendu public en mars 2020, le comité relève l'existence d'une « culture organisationnelle négative au sein de la Police provinciale et que, à certains endroits, cette culture tolère l'intimidation et le harcèlement »,¹8⁵ ainsi qu'une « culture bien ancrée du silence, de la stigmatisation et du manque de confiance entre les membres de première ligne des régions et le Grand quartier général »¹8⁶ ajoutant que « le manque de soutien crédible, accessible et utile pour les membres qui ont des problèmes de santé mentale en est presque à un stade critique ».¹87

¹⁷⁸ Valérie Gonthier, <u>« Policiers obligés de se substituer en travailleurs sociaux »</u>, Journal de Montréal, Samedi, 14 mai 2016 00:00.

¹⁷⁹ Michaëlle Ravary, « <u>Les pratiques d'intervention policières auprès des personnes en crise ou atteintes de troubles mentaux : le cas des agents de réponse en intervention de crise du Service de police de la Ville de Montréal », Université de Montréal, École de criminologie (mars 2016), p. 5.</u>

¹⁸⁰ René Bruemmer, "Fatal confrontations", Montreal Gazette, March 10 2012.

¹⁸¹ Magalie Lapointe, « <u>Des agents de la SQ grands accros aux antidépresseurs ».</u> Journal de Montréal, 4 juin 2016 07:30. MISE À JOUR 4 juin 2016 00:26.

¹⁸² Hugo Pilon-Larose, <u>« "De plus en plus de détresse" au sein des corps policiers »</u>, La Presse, Publié le 27 novembre 2019 à 5h00.

¹⁸³ Canadian Mental Health Association, "Police mental health: A Discussion paper", October 2018, p. 2.

¹⁸⁴ Gouvernement de l'Ontario, <u>« Examen indépendant de la culture organisationnelle de la Police provinciale de l'Ontario »</u>, Date de publication : 1 juillet 2019. Mis à jour : 1 juillet 2019.

¹⁸⁵ Douglas Cunningham, Murray Segal, Dave Cooke, <u>« Comité indépendant d'examen de la Police provinciale de l'Ontario : Rapport final »</u>, 9 décembre 2019, p. 12.

¹⁸⁶ *Ibid*, p. 36.

¹⁸⁷ *Ibid*, p. 23.

Pour Josée Querry, ex-policière à la GRC et auteure du livre biographique « Flashbacks »,188 les traumatismes sont un sujet tabou dans la police. « C'est tabou parce que chaque fois que je fais une conférence, c'est drôle, les gens ne lèvent pas la main pour poser des questions. Ils ne font pas de commentaires parce qu'ils ne veulent pas parler devant leurs pairs, mais j'arrive à la maison et j'ai 10-15 messages qui m'attendent », explique-t-elle.189 Sandra Boucher, agente à la SQ, souffrait de dépression depuis plusieurs années, mais elle aurait préféré se casser une jambe pour ne pas consulter et paraître faible devant ses confrères majoritairement masculins. « Si je peux frapper un camion pour me blesser, pas trop, mais juste assez pour que, physiquement, les gens voient que je suis inapte au travail, ce serait moins pire qu'une dépression », se disait-elle, avant de touche le fond du baril, en avril 2014.190

Pendant combien de temps des policiers mal formés en intervention de crise et nourrissant des préjugés envers les maladies mentales vont-ils être déployés pour intervenir auprès de personnes en crise souffrant elles-mêmes de problèmes de santé mentale? Des policiers qui en sont souvent eux-mêmes atteints? N'est-ce pas là une recette parfaite pour un désastre? Car des interventions de crise qui se terminent de façon désastreusement tragiques, il n'en manque malheureusement pas. Certaines ont même débuté par un appel 911 logé par un proche de la personne en crise :

- 16 février 2012 : voyant son amoureux se mutiler les bras dans la chambre de bain, sa conjointe appelle le 911, croyant que des ambulanciers seraient dépêchés sur les lieux. Au lieu de cela, ce sont cinq policiers du SPVM qui interviennent.¹⁹¹ L'homme en crise, Jean-François Nadreau, 30 ans, était calme en attendant les secours. Mais lorsqu'il a vu les policiers dans l'escalier en colimaçon, il s'est emparé d'une machette. Et lorsqu'il l'a brandit, un des policiers l'abattu.¹⁹²
- 25 avril 2016: s'inquiétant pour son frère atteint d'une maladie bipolaire, un homme signale le 911. 193 Deux agents du SPVM sont déployés dans le triplex où vit l'homme en crise. Lorsqu'il voit les policiers dans la cage d'escaliers, il pointe un couteau. L'un des policiers utilise alors un pistolet Taser et l'autre une arme à feu, tuant ainsi André Benjamin, 63 ans. 194
- 6 mars 2017: des parents composent le 911 pour empêcher leur fils de prendre la voiture, celui-ci étant sous l'influence de l'alcool et de médicaments antidouleur. Quatre constables du SPVM pénètrent ensuite dans la maison familiale. L'intervention dégénère rapidement, les policiers employant la force pour projeter le jeune homme non-armé au plancher et le brutaliser. Les coups cessent lorsque Koray Kevin Celik, 28 ans, cessent de respirer sous les yeux de ses parents.¹⁹⁵

¹⁹⁴ Frédérique Giguère et Hugo Duchaine, <u>« Le conjoint de l'homme tué par des policiers ne comprend pas »</u>, Le Journal de Montréal, 25 avril 2016 23:20.

¹⁸⁸ Josée Querry, <u>« Flashbacks – Ma vie avec un trouble de stress post-traumatique »</u> (2019), Éditions de Mortagne.

¹⁸⁹ Véronique Racine, « <u>Parler d'un drame vécu, "c'est tabou" dans la police, selon une ancienne policière à la GRC »</u>, Journal de Québec, 23 octobre 2019 13:37.

¹⁹⁰ Magalie Lapointe, <u>« Une policière parle de sa dépression – Elle affirme avoir hésité à consulter pour ne pas paraître faible »</u>, Journal de Montréal. 13 février 2017 06:30.

¹⁹¹ Tristan Peloquin et Daphné Cameron, <u>« Un homme suicidaire abattu par les policiers du SPVM »</u>, La Presse, Publié le 16 février 2012 à 8h23 Mis à jour le 17 février 2012 à 7h57.

¹⁹² TVA Nouvelles, <u>« Personne n'entre dans la police pour enlever la vie »</u>, Publié le 21 février 2012 à 10:26.

¹⁹³ Rapport d'investigation de la coroner Karine Spénard, 8 décembre 2017.

¹⁹⁵ CBC News, <u>"Family of Île-Bizard man who died in police intervention suing city, Urgences-Santé for \$558k"</u>, Posted: Mar 10, 2020 12:52 PM ET.

• 15 juin 2017 : un père de famille appelle le 911, craignant que son fils en crise ne prenne le volant et ne cause un accident. Quatre auto-patrouille du SPVM sont dépêchées à la résidence familiale. Portant seulement des sous-vêtements, le jeune homme quitte les lieux au volant de son véhicule. Une poursuite à haute vitesse s'ensuit et prend fin lorsqu'un des policiers tire huit balles, dont deux atteignent la tête de Noam Cohen, 27 ans. 196

Lorsqu'ils rédigent des rapports sur des décès de citoyens en crise survenus aux mains de la force constabulaire, les coroners misent souvent sur une formation policière plus poussée pour prévenir de nouvelles tragédies. ¹⁹⁷ Mais la formation en intervention de crise a elle aussi ses limites. « [Traduction] Une formation accrue exigerait un investissement important en ressources, avec des rendements difficiles à mesurer isolément », note le juge Iacobucci. ¹⁹⁸ L'une des problématiques se résume à l'effet que « [traduction] la culture dévore la formation », c'està-dire :

[Traduction] En d'autres termes, quel que soit le degré d'efficacité que peut avoir un régime de formation, la formation ne provoquera pas le comportement désiré si les attitudes, les croyances et les valeurs de la majorité des membres de l'organisation sont incompatibles avec la formation. En pratique, la formation policière officielle est relativement brève, et se produit principalement dans les écoles de police. La culture, d'un autre côté, entoure les agents de police sur leur lieu de travail, et est présente dans toutes les interactions. [...] La pression pour se conformer à la culture dominante est importante, et les leçons de la formation seront inefficaces si elles sont contraires à la pratique sur le terrain et les attentes des collègues policiers et des superviseurs.¹⁹⁹

Dans une autre étude publiée la même année, Terry Coleman, policier à Calgary de 1969 à 1996, et Dorothy Cotton, psychologue, observent que les formations obligatoires en intervention de crise peuvent parfois « [traduction] ne pas être bien reçues » par les policiers à qui elles sont destinées, ajoutant que « le personnel à faible niveau de compétence et animé d'attitudes négatives ne bénéficie pas d'une telle formation et est sujet à poser des "gestes pour la forme" plutôt que de participer activement et d'apprendre de cette opportunité ».²00 Par ailleurs, si la formation RIC du SPVM n'est pas obligatoire, son contenu s'avère en lui-même discutable. Ainsi, le programme se révèle être « plus axé sur la sécurité dans les interventions » au détriment de l'apprentissage de connaissances sur les différents troubles mentaux, comme le déplorait un des policiers participants.²01

En outre, une étude publiée l'an dernier dans *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law* soulève des doutes quant aux retombées positives que génèrent la formation surnommée *Crisis intervention team* (CIT), sur laquelle le SPVM et plusieurs autres corps policiers canadiens se sont inspirés pour établir leurs propres programmes. L'étude conclut en effet qu'il est difficile de faire la démonstration que le programme CIT améliore la sécurité des citoyens et des policiers eux-mêmes. « [Traduction] Les études n'ont pas démontré une réduction constante du risque de mortalité ou de décès lors d'interactions policières

¹⁹⁶ Janice Arnold, <u>"Grieving parents of Jewish Montreal man slain by police speak out for the first time"</u>, Canadian Jewish News, August 2, 2018.

¹⁹⁷ *Op. cit.*, Iacobucci, p. 151.

¹⁹⁸ *Ibid*.

¹⁹⁹ *Ibid*, p. 117

²⁰⁰ Terry C. Coleman, Dorothy Cotton, "<u>TEMPO: Police Interactions – A report towards improving interactions between police and people living with mental health problems"</u>, Mental Health Commission of Canada. June 2014, p. 50.

²⁰¹ *Op. cit.*, Ravary, p. 86.

d'urgence », écrivent les chercheurs, notant au passage que les études à grandes échelles sur cette question demeurent limitées.²⁰²

Si les policiers ne sont pas qualifiés à intervenir auprès de personnes en crise, et que plusieurs d'entre eux ne sont pas motivés plus qu'il faut à le devenir, les résultats peu probants de formations coûteuses n'apparaissent pas comme une solution viable pour réduire le nombre de bavures, et encore moins à venir en aide aux gens souffrant de problèmes de santé mentale. En fait, la résolution durable du problème passe vraisemblablement par la mise en place d'alternatives au recours à la police. C'est d'autant plus vrai que cette position a été évoquée au sein même des milieux policiers.

Le 29 juin 2011, l'Association ontarienne des chefs de police adoptait une résolution à l'effet qu'elle « [traduction] supporte la décroissance du rôle de la police dans les cas de santé mentale et de toxicomanie, étant donné que les individus sont mieux servis par des professionnels de soins de santé dans la communauté et par un système robuste de santé mentale et de toxicomanie ».²⁰³ Un point de vue repris par Jim Chu, chef de la police de Vancouver, en 2013. « La police ne devrait pas être la première ligne pour les enjeux de santé mentale », a-t-il déclaré, appelant du coup les gouvernements à passer à l'action en fournissant les soins adéquats pour les gens souffrant de troubles mentaux.²⁰⁴ Cette même année, le chef de police de Sudbury, Frank Elsner, a même refusé une offre de financement pour l'embauche de policiers additionnels, en disant que les fonds seraient mieux servis s'ils étaient plutôt consacrés aux soins en santé mentale.²⁰⁵

Le message semble d'ailleurs avoir été bien entendu au Parlement canadien. En effet, dans un rapport publié en 2014, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a énoncé le souhait que « la police ne soit plus le premier et unique répondant » lorsqu'il y a matière à intervention auprès de personnes souffrant de problèmes de santé mentale. Il en a même fait la première recommandation de son rapport. « Le Comité estime que si rien n'est fait pour régler le problème évident que représentent les cas de troubles mentaux, il faut s'attendre à une augmentation du coût des services de police », d'écrire le comité en soutien à sa recommandation. Le gouvernement conservateur de l'époque s'est montré plus que ouvert à l'idée, le ministre Blaney qualifiant de « pratiques exemplaires » le fait que les corps policiers fassent « appel à du personnel civil » pour ce type d'intervention dans sa réponse au rapport du comité. 207

Il existe déjà au Canada un organisme offrant une réponse alternative à la police pour les personnes vivant des situations de crise. Fondé en 1989, le *Gerstein Crisis Centre*, basé à Toronto, utilise une approche non-médicale pour venir en aide aux personnes en crise tout en se passant de la police. L'organisme, le seul du genre au Canada, offre du support 24h sur 24, sept jours sur sept et dispose d'une équipe mobile composé d'un personnel formé en désescalade

²⁰⁴ SRC Manitoba, « Les ressources en santé mentale manquent, selon les chefs de police », 21 août 2013.

²⁰² Michael S. Rogers, Dale E. McNiel, Renée L. Binder, <u>"Effectiveness of Police Crisis Intervention Training Programs"</u>, The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law, Volume 47, Number 4, 2019, p. 6.

²⁰³ Ontario Association of Chiefs of Police. Resolution 2011-01.

²⁰⁵ Star - Phoenix, "Police not best agency to deal with mentally ill", Betty Ann Adam, August 16 2013, A3.

²⁰⁶ Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, <u>« Aspects économiques liés aux services de police »</u>, Mai 2014, 41e Législature, Deuxième session, p. 17.

²⁰⁷ Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. <u>Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent</u>.

non-violente. Plusieurs de ses employés ont eux-mêmes survécus à des crises. Doté d'un budget de 4.6 M \$, le centre s'est bâti une solide réputation chez les milieux juridiques et sanitaires.²⁰⁸

Le *Huffington Post* a parlé avec des représentants non-armés du milieu de la santé qui utilisent des techniques de désescalade auprès de personnes en crise sans que quiconque n'écope de blessures. Tanya Fader, directrice à l'organisme *PHS Community Society* de Vancouver, déclare qu'elle et ses collègues sont intervenus des centaines de fois auprès de personnes qui tenaient une arme alors que celles-ci étaient en crise. Se basant sur son expérience, elle explique que les personnes tenant une arme ne vont pas nécessairement l'utiliser. « [Traduction] Vivent-ils un épisode psychotique? Est-ce qu'ils tiennent un couteau pour leur propre sentiment de sécurité, pour se sentir plus en sécurité ou pour l'utiliser? Sont-ils un danger pour eux-mêmes et pour les autres, ou ne font-ils que le tenir tout simplement? », sont les questions qu'elles se posent au moment d'intervenir.²09 « [Traduction] La première chose à garder à l'esprit est que lorsqu'une personne vit une crise de santé mentale ou émotionnelle, si elle se comporte de manière agressive ou menaçante, elle a probablement peur. Leurs actions sont motivées par la peur plutôt que par le désir de nuire à quiconque », explique la docteure Brittany Poynter, cheffe clinique au Centre de toxicomanie et de santé mentale de Toronto.²10

Au Québec, des civils non-armés interviennent depuis longtemps auprès de personnes en crise. Le programme de formation IPPNA (Intervention psychologique et physique non abusive) a été utilisé par des enquêteurs et vérificateurs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité²¹¹ et des établissements de santé durant les années 1990. « [IPPNA] a pour principe de base d'accompagner la personne en crise dans sa colère pour lui permettre d'exprimer ses frustrations, explique Marie-Josée Robitaille, de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS). Cette méthode de pacification est efficace dans 80 à 85% des cas ». En 1999, la formation Oméga lui a succédé, notamment dans les unités psychiatriques et les urgences, pour des raisons de coûts.²¹² Mentionnons aussi le programme ICARE (Intervention pour comportement agressif en résidence) qui, selon une recherche subventionné par l'Office des personnes handicapées du Québec, a permis « d'obtenir une réduction notable des comportements agressifs auprès des adolescents présentant une déficience intellectuelle ».²¹³

La place des civils dans les interventions de crise fait aussi débat aux États-Unis, où la police tue au moins 1 000 personnes par année.²¹⁴ Depuis 2015, pas moins de 1 200 personnes souffrant de problèmes de santé mentale ont été abattues par la police américaine. Cette année-là, les recrues policières s'étaient vu dispenser en moyenne 58 heures d'entrainement au niveau de l'arme à feu, contre huit heures en intervention.²¹⁵ En 2017, les corps policiers américains ont consacré 21 % de leurs quarts de travail à répondre à des appels pour des personnes en crise et

²⁰⁸ Rachel Browne, <u>"This Crisis Team Has Handled Mental Health Calls Without Cops for 30 Years"</u>, VICE. August 19, 2020, 11:55am.

²⁰⁹ Al Donato, <u>"How To De-Escalate A Mental Health Emergency Without Calling The Police"</u>, Huffington Post. 06/29/2020 05:25pm EDT | Updated June 30, 2020.

²¹⁰ Dr. Brittany Poynter, "De-escalation is a trained skill and a team effort", Toronto Star October 23, 2017. ²¹¹ Assemblée Nationale, Journal des débats of the Committee on Public Administration, <u>Vérification des engagements financiers de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité</u>, Thursday, May 15, 1997 - Vol. 35 N° 3

²¹² Véronique Robert, « Stop à la violence », Perspective infirmière. Juillet/2008, p. 8.

²¹³ André Bélanger, Marc J. Tassé, <u>« Les impacts de la formation ICARE (Intervention pour comportement agressif en résidence) auprès des parents »</u>, Revue francophone de la déficience intellectuelle. Numéro spécial, mai 2001, p. 13.

²¹⁴ Sarah Al-Arshani Jun <u>"US police have fatally shot nearly 1,000 people a year since police-brutality protests erupted, Washington Post finds"</u>, Business Insider. June 9, 2020, 2:21 AM.

²¹⁵ Grace Hauck, <u>"Police have shot people experiencing a mental health crisis. Who should you call instead?"</u>, USA Today. Published 5:57 a.m. September 18, 2020. Updated 9:54 a.m. September 24, 2020.

à transporter celles-ci, occasionnant des coûts estimés à 918 M \$ à l'échelle nationale pour les forces de l'ordre.²¹⁶

Pour remédier à cette situation qui frise l'absurde, de plus en plus de regards se tournent vers l'organisme CAHOOTS (Crisis Assistance Helping Out On The Streets), créé en 1989 par des activistes de la ville d'Eugene, en Oregon. Composé entièrement de civils, CAHOOTS intervient auprès de personnes en crise sans l'aide de la police. Enfin, presque jamais. L'an dernier, les 39 employés de l'organisme ont répondu à 24 000 appels, à Eugene et dans la ville voisine de Springfield, mais n'ont eu à signaler le 911 que seulement 150 fois (soit lors de 0.06 % de ses interventions). Son budget s'élève 1 M \$, contre 60 M \$ pour la police municipale.²¹⁷ Plusieurs villes américaines (Olympia, Denver, Indianapolis, Portland) sont entrées en contact avec CAHOOTS pour voir comment elles pourraient reproduire la formule.²¹⁸ À Austin, des civils ont commencé à répondre aux appels de personnes en crise lorsque la situation est non-violente alors que San Francisco, Albuquerque et Los Angeles s'apprêtent à emboiter le pas²¹⁹ et qu'à New York, un projet pilote a déjà été mis en marche.²²⁰

Dans certaines villes européennes, ce sont des ambulances qui ont remplacé la police pour répondre aux appels de personnes en crise. L'idée vient d'Arjen van Dijk, une infirmière psychiatrique pratiquant dans la ville de Bergen, en Norvège. Depuis 2005, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale sont transportées en « Psykiatrisk Ambulanse », en position assise et non couché, au lieu de se voir obligé d'embarquer dans une auto-patrouille, avec tout l'effet stigmatisant que cela peut avoir.²²¹ En 2012, l'initiative a fait tache d'huile à Amsterdam, aux Pays-Bas, sous le nom de « Psylance ». En l'espace de seulement deux ans, le pourcentage de patients escortés par la police à l'urgence psychiatrique est passé de 17 % à seulement 0.6 %.²²² Le chef de la police nationale, Henk van Dijk, se dit heureux du programme, lequel s'est depuis étendu aux villes d'Eindhoven, Rotterdam et Groningue et les provinces de Drenthe et Frise.²²³ Depuis 2015, une ambulance appelée « Psykiatrisk akut mobilitet » (PAM) couvre la région de Stockholm, en Suède, répondant à 135 appels d'intervention de crise par mois. Anki Björnsdotter, l'une des deux infirmières en santé mentale de la PAM, dit n'avoir jamais éprouvé de craintes en faisant ce travail.²²⁴

-

²¹⁶ Treatment Advocacy Center, <u>"Road Runners: The Role and Impact of Law Enforcement in Transporting Individuals with Severe Mental Illness"</u>, May 2019.

²¹⁷ Rachel Bergen, <u>"Approach mental health crises with care, not policing: crisis worker"</u>, CBC News · Posted: Jun 14, 2020 6:00 AM CT.

 $^{^{218}}$ Zusha Elinson, $^{\underline{\mbox{"When Mental-Health Experts, Not Police, Are the First Responders"}}$, Wall Street Journal. Nov. 24, 2018 10:00 am ET.

²¹⁹ Candice Bernd, <u>"911 Services That Dispatch Mental Health Counselors, Not Cops, Gain Traction"</u>, Truthout. June 18, 2020.

²²⁰ Caroline Lewis, "NYC Experiments With Routing 911 Calls To Mental Health Experts", The Gothamist. September 23, 2019 4:26 P.M.

²²¹ Melissa Pandika, <u>"How A Norway Ambulance Is Squashing Mental Illness Stigma"</u>, Huffington Post. September 26, 2014.

²²² Melissa Pandika, "Psycholance: Wheeling Away the Stigma of Mental Illness", Ozy. June 20, 2014.

²²³ Samantha Dixon, <u>"In the Netherlands, a low-stimulus "psycholance" cares for urgent mental health patients"</u>, Dutch Review. October 1, 2020

²²⁴ John-David Ritz, <u>"Driving Around Stockholm in Sweden's Only Mental Health Ambulance"</u>, Vice. November 4, 2016, 6:08am.

Les recommandations

Pour tous ces motifs, la Coalition contre la répression et les abus policiers demande au Comité consultatif sur la réalité de formuler les recommandations suivantes dans son rapport :

- Que le gouvernement du Québec procède à un examen public des mécanismes de traitement des plaintes du Commissaire à la déontologie policière et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin de hausser le niveau de performance de ces deux organismes;
- Que le gouvernement du Québec modifie l'article 4 du *Code de déontologie des policiers du Québec* par l'ajout de nouveaux paragraphes se lisant comme suit :
 - «b) Tout geste pouvant constituer une infraction au Code criminel doit être traité en droit criminel;²²⁵
- Que le gouvernement du Québec amende la *Loi sur la police* de manière à rendre facultatif le processus de conciliation lorsqu'une plainte est déposée au Commissaire à la déontologie policière, et à garantir une enquête dès lors que celui-ci a des raisons de croire que le *Code de déontologie des policiers du Québec* a été enfreint;²²⁶
- Que le gouvernement du Québec modifie la *Loi sur la police* pour faire passer le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte en déontologie policière à trois ans ;²²⁷
- Que le Bureau des enquêtes indépendantes publie des résumés exhaustifs de ses rapports d'enquête sur son site web;
- Qu'une enquête publique du coroner soit tenue chaque fois qu'un citoyen décède lors d'une intervention où la police a fait usage de la force;
- Que la police ne soit plus le premier et unique répondant lorsqu'il y a matière à intervention auprès de personnes en crise ou souffrant de problèmes de santé mentale.

²²⁵ *Op. cit.*, Corbo.

²²⁶ *Op. cit.*, CDPDJ.

²²⁷ *Op. cit.*, Commission Viens.